

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU 02 JANVIER 2003

Sommaire

1. Préfecture	5
1.1. direction de la réglementation et des collectivités locales	5
2002-P-4173-Arrêté relatif à la fixation des dates des soldes d'hiver	5
2002-P-4226-Arrêté portant autorisation de modification de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance (Crédit Mutuel - 8 bis Place Carnot à NEVERS)	6
2002-P-4227-Arrêté portant autorisation de modification de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance (bureau de Poste de NEVERS Courlis - Place du Grand Courlis à NEVERS)	7
2002-P-4228-Arrêté portant autorisation de modification de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance (bureau de Poste de NEVERS MONTOTS - rue Colonel Jeanpierre à NEVERS)	9
2002-P-4229-Arrêté portant autorisation de modification de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance (bureau de Poste de DECIZE - 41, rue de la République)	10
2002-P-4230-Arrêté portant autorisation de modification de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance (Crédit Agricole Centre Loire - Agence de NEVERS Montôts - 92, rue Henri Bouquillard à NEVERS)	12
2002-P-4232-Arrêté portant autorisation de modification de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance du Crédit Agricole Centre Loire - Agence de NEVERS - Maison de l'Agriculture)	13
2002P-4233-Arrêté portant autorisation de modification de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance (Crédit Agricole Centre Loire - Agence de NEVERS Banlay - 41 Bd. de Lattre de Tassigny)	15
2002-P-4231-Arrêté portant autorisation de modification de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance (Crédit Agricole Centre Loire - Agence de NEVERS Saint Martin - 24, rue des Merciers)	16
2002-P-4235-Arrêté portant autorisation de fonctionnement de système de vidéosurveillance (Société NEVERS DIS - Centre Leclerc - Bld. Beauregard à COULANGES-LES-NEVERS)	18
2002P-4236-Arrêté portant autorisation de fonctionnement de système de vidéosurveillance (Casino "Le Végas" - Avenue Mermoz à SAINT-HONORE-LES-BAINS)	19
2002-P-4237-Arrêté portant autorisation de fonctionnement de système de vidéosurveillance (Société VALEO SECURITE HABITACLE - 4 Quai de la Jonction à NEVERS)	21
Constitution de l'association foncière urbaine libre (A.F.U.L.) "du Bief"	22
2002-P-4315-Arrêté portant délimitation du périmètre des communes intéressées à la création de la communauté de communes du Sud Nivernais	23
2002-P-4273-Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau d'Imphy-Sauvigny-les-Bois	23
2002-P-4317-arrêté portant institution d'une régie de recettes à cosne cours sur loire	24
2002-P-4331-arrêté portant nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de la charité sur loire	25
2002-P-4335-arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de cosne cours sur loire	26
2002-P-4318-arrêté portant institution d'une régie de recettes pour la commune de fourchambault	26
2002-P-4334-arrêté portant nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de fourchambault	27
2002-P-4319-arrêté portant institution d'une régie de recettes pour la commune de decize	28
2002-P-4333-arrêté portant nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de decize	29
2002-P-4320-arrêté portant institution d'une régie de recettes pour la commune de clamecy	29
2002-P-4234-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance (bureau de Poste de CHATEAU-CHINON)	30
2002-P-4321-Arrêté portant institution d'une régie de recettes à la Charité sur Loire	32
Liste des élus aux élections prud'homales du 12 décembre 2002	33
2002-p-4393-arrêté fixant la liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique pour l'année 2003	34
2002-P-4332-arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Clamecy	42

1.2. direction des actions interministérielles	42
2002/P/4258-portant cessibilité des terrains nécessaires au projet de réalisation d'une liaison routière nouvelle de raccordement A77-RD33 sur le territoire des communes de COSNE-COURS(SUR-LOIRE et de SAINT-PERE.	42
2002-P-4351-arrêté préfectoral modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000-P-2429 du 13 juillet 2000 qui fixent les prescriptions d'exploitation de l'usine d'incinération VALEST sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT	44
2002-P-4343-Arrêté portant autorisation de prise de possession par l'Etat de la propriété de biens vacants et sans maître située sur la commune de Montigny en Morvan	46
2002-P-4037-arrêté modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-P-4355 du 3 décembre 1999 autorisant la SAS OMYA à exploiter une unité de concassage criblage et un four à chaux à ENTRAINS SUR NOHAIN	47
2002-P-4408-arrêté portant agrément d'une association exerçant ses activités dans le domaine de l'environnement	49
1.3. sous-préfecture de Château-Chinon	50
Arrêté constatant la transformation du Syndicat intercommunal des ordures ménagères du canton de Châtillon-en-Bazois en syndicat mixte « fermé »	50
1.4. sous-préfecture de Clamecy	51
2002/198-arrêté autorisant CLAM'58 à installer une vente au déballage le 08 décembre 2002	51
2. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt	52
2.1. Service gestion de l'espace	52
2002-DDAF-4045-Arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2003 dans le département de la Nièvre	52
2002-DDAF-4046-Arrêté relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles pour l'année 2003 dans le département de la Nièvre	53
2002-DDAF-4342-Arrêté portant application du régime forestier	55
3. Direction départementale de l'équipement	56
3.1. Service habitat et construction	56
2002 - DDE - 4215-Arrêté portant modification de la composition de la Commission de Médiation de la Nièvre	56
4. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	57
4.1. Service établissements de santé et personnes âgées	57
ARHB/DDASS58/2002-43-Arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-43 en date du 21 novembre 2002 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-05 du 25 janvier 2002 modifié portant fixation pour l'année 2002 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de NEVERS	57
2002.DDASS.3917-Arrêté N°2002.DDASS.3917 en date du 12 novembre 2002 autorisant Mme ACKER Mireille à exploiter l'officine de pharmacie sise rue Principale - 58230 OUROUX EN MORVAN	59
Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier à la MADEF	60
02-DDASS-4003-Arrêté n° 02-DDASS-4003 en date du 15 novembre 2002 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un psychologue aut titre de la résorption de l'emploi précaire au Centre Hospitalier de NEVERS	60
ARHB/DDASS58/2002-44-Arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-44 du 27 novembre 2002 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-06 du 25 janvier 2002 modifié portant fixation pour l'année 2002 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de CHATEAU CHINON	62
ARHB/DDASS58/2002-46-Arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-46 en date du 29 novembre 2002 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-09 du 6 février 2002 modifié portant fixation pour l'année 2002 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité	63
préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de CLAMECY	64
ARHB/DDASS58/2002-47-Arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-47 en date du 29 novembre 2002 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-16 du 7 mai 2002 portant fixation pour l'année 2002 de la dotation globale de financement et du prix de journée de la Maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisée pour cures thermales "REGINA" à SAINT HONORE LES BAINS	65

ARHB/DDASS58/2002-45-Arreté n° ARHB/DDASS58/2002-45 du 28 novembre 2002 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-01 du 25 janvier 2002 modifié portant fixation pour l'année 2002, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre de Cure Médicale de Pignelin	67
ARHB/DDASS58/2002-54-Arreté n° ARHB/DDASS58/2002-54 en date du 6 décembre 2002 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-10 du 7 février 2002 modifié portant fixation pour l'année 2002 de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier Spécialisé de La Charité sur Loire	69
ARHB/DDASS58/2002-51-arreté n° ARHB/DDASS58/2002-51 du 5 décembre 2002 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-04 du 25 janvier 2002 modifié portant fixation pour l'année 2002, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE	70
N° ARHB/DDASS58/2002-52-arreté n° ARHB/DDASS58/2002-52 du 6 décembre 2002 modifiant l'arrêté N° ARHB/DDASS58/2002-03 du 25 janvier 2002 modifié portant fixation pour l'année 2002, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de COSNE-COURS-SUR-LOIRE	72
n° ARHB/DDASS58/2002-50-arreté n° ARHB/DDASS58/2002-50 du 4 décembre 2002 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-02 du 25 janvier 2002 modifié portant fixation pour l'année 2002, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de DECIZE	74
n° ARHB/DDASS58/2002-53-arreté n° ARHB/DDASS58/2002-53 du 6 décembre 2002 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002/07 du 30 janvier 2002 modifié portant fixation pour l'année 2002, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations de l'hôpital local de Lormes	76
avis de concours sur titres pour le recrutement de quatre sages-femmes au centre hospitalier William Morey à Châlons-sur-Saône	77
avis de concours sur titres pour le recrutement de deux techniciens de laboratoire au centre hospitalier William Morey à Châlons-sur-Saône	78
avis de concours sur titres pour le recrutement d'un masseur kinésithérapeute au centre hospitalier William Morey à Châlons-sur-Saône.	78
ARHB/DDASS58/2002-55-arreté n° ARHB/DDASS58/2002-55 en date du 18 décembre 2002 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-09 du 6 février 2002 modifié portant fixation pour l'année 2002 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Clamecy	79

4.2. Service établissements sociaux handicapés aide sociale Etat **81**

2002-DDASS-3985-arreté n° 2002-DDASS-3985 en date du 13 novembre 2002 modifiant l'arrêté n° 2002-DDASS-2232 du 28 juin 2002 fixant pour l'année 2002 la dotation globale de financement du CHRS de l'AGAFIMP à Imphy	81
2002-DDASS-3984-arreté n° 2002-DDASS-3984 du 13 novembre 2002 modifiant l'arrêté n° 2002-DDASS-2231 du 28 juin 2002 fixant pour l'année 2002 la dotation globale de financement du CHRS Le Prado à Nevers	82
2002-DDASS-3983-arreté n° 2002-DDASS-3983 du 13 novembre 2002 modifiant l'arrêté n° 2002-DDASS-2230 du 28 juin 2002 fixant pour l'année 2002 la dotation globale de financement du CHRS ANAR	83
N° 2002-DDASS-3821-arreté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2002 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile l'Arc en Ciel à NEVERS rattaché à l'Institut Médico-Educatif "Claude Joyly" à MARZY géré par l'ADSEAN de la Nièvre	83
2002-DDASS-3822-arreté modifiant l'arrêté n° 2002-DDASS-248 du 21 janvier 2002 portant fixation du prix de journée de l'Institut Médico-Educatif "vauban" à GUIPY, géré par l'ADSEAN de la Nièvre	84
N° 2002-DDASS-3823-arreté modifiant l'arrêté n° 2002-DDASS-249 du 21 janvier 2002 portant fixation du prix de journée de l'Institut de Rééducation "les Cottereaux" à COSNE-SUR-LOIRE, géré par l'ADSEAN de la Nièvre	86
2002-DDASS-3824-arreté modifiant l'arrêté n° 2002-DDASS-250 du 21 janvier 2002 portant fixation du prix de journée de l'Institut Médico-Educatif "Claude Joly" à MARZY, géré par l'ADSEAN de la Nièvre	87
N° 2002-DDASS-3825-Arrêté modifiant l'arrêté N° 2002-DDASS-244 modifié du 21 janvier 2002 portant fixation des prix de journée de l'Institut Médico-Educatif de VARENNES-VAUZELLES, géré par la Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre	88
2002-DDASS-3968 bis-arreté portant autorisation de création de 3 places de service de soins à domicile pour personnes handicapées par l'Association "Les Minimes" à DECIZE	89

2002-DDASS-4106-arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2002 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce à NEVERS géré par l'Association "Le Fil d'Ariane" _____	90
2002-DDASS-4241-arrêté portant fixation pour l'année 2002 du forfait global annuel du service de soins à domicile pour personnes handicapées géré par l'Association "Les Minimes" à DECIZE _____	91
2002-DDASS-4242-arrêté portant fixation de la dotation au titre de l'année 2002 du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de NEVERS _____	92
2002-DDASS-4243-arrêté modifiant l'arrêté n°2002-DDASS-245 modifié du 21 janvier 2002 portant fixation des prix de journée de l'Institut Médico-Educatif de GARCHIZY, géré par la Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre _____	93
4.3. Service santé environnement _____	94
Conseils aux maires : prévention des intoxications oxycarbonées _____	94
5. Direction départementale des services vétérinaires _____	95
5.1. Service santé et protection animales _____	95
Décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants _____	95
6. Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle _____	97
DECISION portant subdélégation de signature à Monsieur Christian SERMANTIN, Directeur Adjoint du Travail, à Mademoiselle Marie-Gabrielle DI COSTANZO, Directeur Adjoint du Travail et à Madame Mireille GAFFIE, Inspectrice du Travail pour l'exercice des compétences relevant des fonctions d'Ordonnateur Secondaire _____	97
7. Service Départemental d'Incendie et de Secours _____	98
2002.SDIS.4030-arrêté portant modification de la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs de la sécurité civile du département de la Nièvre pour l'année 2002 _____	98
8. Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales _____	100
32-58-02-arrêté rejetant la demande de la Fédération d'associations Nièvre-Regain visant à augmenter la capacité du CHR de Nevers de 25 à 50 places _____	100
24-58-02-arrêté rejetant la demande de l'association "le fil d'ariane", visant à créer à Nevers un service d'aide aux familles et d'éducation précoce (SAFEP) de 3 places pour jeunes sourds de 0 à 3 ans et un service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) de 47 places pour jeunes sourds de 3 à 20 ans. _____	101
9. Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales / Agence Régionale de l'Hospitalisation _____	103
Commission Exécutive du 09 octobre 2002 - S.C.M. du "Scanner libéral de Nevers" (Nièvre) - autorisation d'exploiter un scannographe à utilisation médicale de classe 3 _____	103
Commission Exécutive du 09 octobre 2002 - Centre hospitalier de Nevers- Remplacement de l'appareil d'angiographie numérisée incluant la pratique des coronarographies à visée diagnostique et interventionnelle _____	106
Commission Exécutive du 09 octobre 2002- G.I.E. du Nivernais - Confirmation à son profit d'une autorisation détenue par le centre hospitalier de Nevers en vue d'installer et d'exploiter un appareil d'IRM dans les locaux dudit centre. _____	108
10. Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociale de Côte d'Or _____	109
Avis de concours sur titres de quatre puéricultices diplômées d'Etat pour le centre hospitalier universitaire de Dijon. _____	109
11. Direction des services fiscaux _____	110
11.1. direction _____	110
Conseils aux Maires – Mémento de janvier 2003 _____	110

1. Préfecture

1.1. *direction de la réglementation et des collectivités locales*

2002-P-4173-Arrêté relatif à la fixation des dates des soldes d'hiver

VU la l'article L 310-3 du code de commerce ;

VU le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III, chapitre 1er, de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996, et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines, et notamment son article 11,

VU l'avis en date du 24 octobre 2002, formulé par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre,

VU l'avis en date du 31 octobre 2002 formulé par la Chambre de Métiers de la Nièvre,

VU l'avis favorable du Comité départemental de la Consommation en date du 18 novembre 2002,

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'année 2003, les dates des soldes d'hiver tels que définis à l'article L 310-3 du Code de Commerce et à l'article 11 du décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996, sont fixées comme suit dans le département de la Nièvre :

Les opérations de soldes d'hiver peuvent avoir lieu :

du mercredi 8 janvier 2003 au mardi 4 février 2003 inclus.

A l'intérieur de cette période, chaque entreprise conserve la maîtrise de ses opérations de soldes : dates, durée, modalités.

Article 2: Les soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes fixée à l'article 1er.

Toute publicité relative à une opération de soldes doit mentionner la date à laquelle elle débute et la nature des marchandises sur lesquelles elle porte si celle-ci ne concerne pas la totalité des produits de l'établissement.

Article 3: Les arrêtés préfectoraux n°2001-P-4338 du 10 décembre 2001 et n°2002-P-1727 du 24 mai 2002 relatifs à la fixation des dates de début des soldes sont abrogés.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- les Sous-Préfets,
- les Maires du département,

- le Chef du Service Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de la Nièvre,
- le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- le Commissaire Principal, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 25 novembre 2002
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Christian COLIN

2002-P-4226-Arrêté portant autorisation de modification de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance (Crédit Mutuel - 8 bis Place Carnot à NEVERS)

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-P-1032 en date du 10 avril 1998 portant autorisation de fonctionnement de systèmes de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Mutuel située à NEVERS – 8 bis Place Carnot ;

VU la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance, déposée par M. Jean-Louis AYFRE, responsable Organisation Exploitation Bancaire ;

VU le récépissé de dépôt du dossier concernant le dit établissement numéro 2002-187 en date du 14 octobre 2002 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 22 novembre 2002 ;

CONSIDERANT que la finalité d'un système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Jean-Louis AYFRE, Responsable Organisation Exploitation Bancaire – 8 bis Place Carnot à NEVERS est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé dans la Caisse de Crédit Mutuel – Agence de NEVERS - 8 bis Place Carnot.

Le responsable de la Banque devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 3 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'implantation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Sécurité Crédit Mutuel – 24 Avenue Albert Camus – B. P. 99898 – 21098 DIJON Cédex 9.

ARTICLE 5 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Commissaire-Principal, Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée :

- à M. Jean-Louis AYFRE, Responsable Organisation Exploitation Bancaire – 8 bis Place Carnot à NEVERS
- au Maire de NEVERS.

Fait à NEVERS, le 2 décembre 2002
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
De la Nièvre
Christian COLIN

2002-P-4227-Arrêté portant autorisation de modification de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance (bureau de Poste de NEVERS Courlis - Place du Grand Courlis à NEVERS)

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2000- 1234 du 18 décembre 2000, modifié déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds ;

VU l'arrêté n° 99-P-77 56 du 16 novembre 2001 portant autorisation

d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

VU la demande de fonctionnement de système de vidéosurveillance, déposée par M. Géraud MONBOISSE, Direction du Management Général/Sécurité, 1 bis rue Hoche - à NEVERS, pour le bureau de Poste de NEVERS Courlis – Place du Grand Courlis ;

VU le récépissé de dépôt du dossier numéro 2002-185 en date du 30 juillet 2002 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 22 novembre 2002 ;

CONSIDERANT que la finalité d'un système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Géraud MONBOISSE, responsable sécurité, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé au bureau de Poste de NEVERS Courlis – Place du Grand Courlis.

Le responsable du bureau de Poste devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 2 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. Géraud MONBOISSE, responsable sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Commissaire-Principal, Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée :

à M. Géraud MONBOISSE, responsable sécurité, 1 bis rue Hoche – B.
P. 17 – 58019 NEVERS Cédex
- au Maire de NEVERS.

Fait à NEVERS, le 2 décembre 2002
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
De la Nièvre
Christian COLIN

2002-P-4228-Arrêté portant autorisation de modification de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance (bureau de Poste de NEVERS MONTOTS - rue Colonel Jeanpierre à NEVERS)

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2000- 1234 du 18 décembre 2000, modifié déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds ;

VU l'arrêté n° 2002-P-1084 du 9 avril 2002 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

VU la demande de fonctionnement de système de vidéosurveillance, déposée par M. Géraud MONBOISSE, Direction du Management Général/Sécurité, 1 bis rue Hoche - à NEVERS, pour le bureau de Poste de NEVERS MONTOTS – rue Colonel Jeanpierre ;

VU le récépissé de dépôt du dossier concernant numéro 2002-185 en date du 30 juillet 2002 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 22 novembre 2002 ;

CONSIDERANT que la finalité d'un système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Géraud MONBOISSE, responsable sécurité, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé au bureau de Poste de

NEVERS MONTOTS – Rue Colonel Jeanpierre.

Le responsable du bureau de Poste devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 2 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. Géraud MONBOISSE, responsable sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Commissaire-Principal, Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée :

- à M. Géraud MONBOISSE, responsable sécurité, 1 bis rue Hoche – B. P. 17 – 58019 NEVERS Cédex
- au Maire de NEVERS.

Fait à NEVERS, le 2 décembre 2002
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
De la Nièvre
Christian COLIN

2002-P-4229-Arrêté portant autorisation de modification de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance (bureau de Poste de DECIZE - 41, rue de la République)

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2000- 1234 du 18 décembre 2000, modifié déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds ;

VU l'arrêté n°99-P-213 du 22 janvier 1999 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

VU la demande de fonctionnement de système de vidéosurveillance, déposée par M. Géraud MONBOISSE, Direction du Management

Général/Sécurité, 1 bis rue Hoche -
à NEVERS, pour le bureau de Poste de DECIZE – 41, rue de la
République ;

VU le récépissé de dépôt du dossier numéro 2002-185 en date du 30 juillet
2002 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de
vidéosurveillance en date du 22 novembre 2002 ;

CONSIDERANT que la finalité d'un système installé tend à la sécurité des
personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux
particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Géraud MONBOISSE, responsable sécurité, est autorisé
à modifier le système de vidéosurveillance installé au bureau de Poste de
DECIZE, 41 rue de la République

Le responsable du bureau de Poste devra obligatoirement tenir un registre
mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images
et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 2 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de
M. Géraud MONBOISSE, responsable sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au
système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet
d'une déclaration auprès de la Préfecture de la Nièvre. A défaut,
l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions
prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la
Nièvre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture
et dont ampliation sera adressée :

à M. Géraud MONBOISSE, responsable sécurité, 1 bis rue Hoche – B. P.
17 – 58019 NEVERS Cédex
- au Maire de DECIZE.

Fait à NEVERS, le 2 décembre 2002
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre
Christian COLIN

2002-P-4230-Arrêté portant autorisation de modification de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance (Crédit Agricole Centre Loire - Agence de NEVERS Montôts - 92, rue Henri Bouquillard à NEVERS)

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-P-4439 du 1^{er} décembre 1997 portant autorisation de fonctionnement de systèmes de vidéosurveillance pour la Caisse Régionale de Crédit Agricole Centre Loire – Agence de NEVERS Montots – 92, rue Henri Bouquillard.

VU la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance, déposée par M. Daniel KERCOFF, technicien de sécurité à la Direction Commerciale Nord de SAINT-JEAN-DE-BRAYE du Crédit Agricole Mutuel Centre Loire ;

VU le récépissé de dépôt du dossier concernant le dit établissement numéro 2002-194 en date du 14 novembre 2002 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 22 novembre 2002 ;

CONSIDERANT que la finalité d'un système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Daniel KERCOFF, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire – est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé dans la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire - Agence de NEVERS MONTOTS – 92, rue Henri Bouquillard.

Le responsable de la Banque devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 3 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'implantation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement au moyen d'affichettes apposées à

l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de l'Unité Sécurité CACL – 26, rue de la Godde à SAINT JEAN DE BRAYE (45800)

ARTICLE 5 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Commissaire Principal, Directeur départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée :

- à M. Daniel KERCOFF – Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire – Agence de NEVERS Montots – 92, rue Henri Bouquillard.
- au Maire de NEVERS.

Fait à NEVERS, le 2 décembre 2002
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre
Christian COLIN

2002-P-4232-Arrêté portant autorisation de modification de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance du Crédit Agricole Centre Loire - Agence de NEVERS - Maison de l'Agriculture)

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-P-4439 du 1^{er} décembre 1997 portant autorisation de fonctionnement de systèmes de vidéosurveillance pour la Caisse Régionale de Crédit Agricole Centre Loire – Agence de NEVERS Maison de l'Agriculture.

VU la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance, déposée par M. Daniel KERCOFF, technicien de sécurité à la Direction Commerciale Nord de SAINT-JEAN-DE-BRAYE du Crédit Agricole Mutuel Centre Loire ;

VU le récépissé de dépôt du dossier concernant le dit établissement numéro 2002-192 en date du 14 novembre 2002 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 22 novembre 2002 ;

CONSIDERANT que la finalité d'un système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Daniel KERCOFF, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire – est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé dans la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire - Agence de NEVERS – Maison de l'Agriculture – rue du Ravelin.

Le responsable de la Banque devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 3 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'implantation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de l'Unité Sécurité CACL – 26, rue de la Godde à SAINT JEAN DE BRAYE (45800)

ARTICLE 5 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Commissaire Principal, Directeur départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée :

- à M. Daniel KERCOFF – Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire – Agence de NEVERS – Maison de l'Agriculture – rue du Ravelin.
- au Maire de NEVERS.

Fait à NEVERS, le 2 décembre 2002
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la Préfecture
De la Nièvre
Christian COLIN

20026P-4233-Arrêté portant autorisation de modification de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance (Crédit Agricole Centre Loire - Agence de NEVERS Banlay - 41 Bd. de Lattre de Tassigny)

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-P-4439 du 1^{er} décembre 1997 portant autorisation de fonctionnement de systèmes de vidéosurveillance pour la Caisse Régionale de Crédit Agricole Centre Loire – Agence de NEVERS Banlay – 41 Bd. de Lattre de Tassigny.

VU la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance, déposée par M. Daniel KERCOFF, technicien de sécurité à la Direction Commerciale Nord de SAINT-JEAN-DE-BRAYE du Crédit Agricole Mutuel Centre Loire ;

VU le récépissé de dépôt du dossier concernant le dit établissement numéro 2002-191 en date du 14 novembre 2002 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 22 novembre 2002 ;

CONSIDERANT que la finalité d'un système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Daniel KERCOFF, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire – est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé dans la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire - Agence de NEVERS Banlay – 41 Bd. Maréchal de Lattre de Tassigny.

Le responsable de la Banque devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 3 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'implantation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de l'Unité Sécurité CACL – 26, rue de la Godde à SAINT JEAN DE BRAYE (45800).

ARTICLE 5 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Commissaire Principal, Directeur départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée :

- à M. Daniel KERCOFF – Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire – Agence de NEVERS – Maison de l'Agriculture – rue du Ravelin.
- au Maire de NEVERS.

Fait à NEVERS, le 2 décembre 2002

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
De la Nièvre
Christian COLIN

2002-P-4231-Arrêté portant autorisation de modification de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance (Crédit Agricole Centre Loire - Agence de NEVERS Saint Martin - 24, rue des Merciers)

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-P-4439 du 1^{er} décembre 1997 portant autorisation de fonctionnement de systèmes de vidéosurveillance pour la Caisse Régionale de Crédit Agricole Centre Loire – Agence de NEVERS Saint Martin – 24, rue des Merciers.

VU la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance, déposée par M. Daniel KERCOFF, technicien de sécurité à la Direction Commerciale Nord de SAINT-JEAN-DE-BRAYE du Crédit Agricole Mutuel Centre Loire ;

VU le récépissé de dépôt du dossier concernant le dit établissement numéro

2002-193 en date du 14 novembre 2002 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 22 novembre 2002 ;

CONSIDERANT que la finalité d'un système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Daniel KERCOFF, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire – est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé dans la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire - Agence de NEVERS Saint Martin – 24, rue des Merciers.

Le responsable de la Banque devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 3 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'implantation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de l'Unité Sécurité CACL – 26, rue de la Godde à SAINT JEAN DE BRAYE (45800)

ARTICLE 5 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Commissaire Principal, Directeur départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée :

- à M. Daniel KERCOFF – Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire – Agence de NEVERS – Saint-Martin – 24, rue des Merciers.
- au Maire de NEVERS.

Fait à NEVERS, le 2 décembre 2002
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre
Christian COLIN

2002-P-4235-Arrêté portant autorisation de fonctionnement de système de vidéosurveillance (Société NEVERS DIS - Centre Leclerc - Bld. Beauregard à COULANGES-LES-NEVERS)

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée

VU la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance, déposée le 7 novembre 2002, par M. Gérard BRUNET, Société NEVERS DIS – Centre Leclerc – Boulevard Beauregard à COULANGES-LES-NEVERS.

VU le récépissé de dépôt du dossier concernant le dit établissement, numéro 2002-190 en date du 12 novembre 2002 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 22 novembre 2002 ;

CONSIDERANT que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Gérard BRUNET, P.D.G. de la S.A. NEVERS DIS – Centre Leclerc – Boulevard Beauregard à COULANGES-LES-NEVERS (58660) est autorisé à faire fonctionner un système de vidéosurveillance.

ARTICLE 2 : Le système comprend 9 caméras, 5 domes intérieur et 1 dome extérieur.

Le délai de conservation des enregistrements sera de 1 mois.

Le responsable de la société devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 3 : Les clients du magasin devront obligatoirement être informés de l'implantation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement au moyen d'affichettes à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. Gérard BRUNET, P.D.G. de la société S.A. NEVERS DIS – Boulevard Beauregard à COULANGES-LES-NEVERS (58660).

ARTICLE 5 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au

système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée :

- à M. Gérard BRUNET, P.D.G. de la S.A. NEVERS DIS – Centre Lecerc – Boulevard Beauregard à COULANGES-LES-NEVERS,
- au Maire de COULANGES-LES-NEVERS.

Fait à NEVERS, le 2 décembre 2002
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre
Christian COLIN

20026P-4236-Arrêté portant autorisation de fonctionnement de système de vidéosurveillance (Casino "Le Végas" - Avenue Mermoz à SAINT-HONORE-LES-BAINS)

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée

VU la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance, déposée le 10 octobre 2002, par M. Emmanuel DELQUE, Directeur Général du Casino « Le Végas » - Avenue Mermoz à SAINT-HONORE-LES-BAINS (58360).

VU le récépissé de dépôt du dossier concernant le dit établissement, numéro 2002-188 en date du 14 octobre 2002 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 22 novembre 2002 ;

CONSIDERANT que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Emmanuel DELQUE, Directeur Général du Casino « Le Végas » - Avenue Mermoz à SAINT-HONORE-LES-BAINS (58360) est autorisé à faire fonctionner un système de vidéosurveillance.

ARTICLE 2 : Le système comprend 14 caméras et 1 dôme.

Le délai de conservation des enregistrements sera de 14 jours.

Le responsable du Casino devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 3 : Les clients du magasin devront obligatoirement être informés de l'implantation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement au moyen d'affichettes à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de MM. et Mmes Carla ALVES, Ludivine PLUVINET, Bruno PANICALI, Jean-Philippe BERLET.

ARTICLE 5 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée :

- à M. Emmanuel DELQUE, Directeur Général du Casino « Le Végas » - Avenue Jean Mermoz à SAINT-HONORE-LES-BAINS (58360)
- au Maire de SAINT-HONORE-LES-BAINS.

Fait à NEVERS, le 2 décembre 2002

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
De la Préfecture de la Nièvre
Christian COLIN

2002-P-4237-Arrêté portant autorisation de fonctionnement de système de vidéosurveillance (Société VALEO SECURITE HABITACLE - 4 Quai de la Jonction à NEVERS)

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée

VU la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance, déposée le 8 novembre 2002, par M. Christian BOGEAT, Société VALEO SECURITE HABITACLE situé à CRETEIL – Europarc - 42, rue le Corbusier ;

VU le récépissé de dépôt du dossier concernant le dit établissement, numéro 2002-189 en date du 12 novembre 2002 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 22 novembre 2002 ;

CONSIDERANT que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Christian BOGEAT, Directeur de la Société VALEO SECURITE HABITACLE – 4 Quai de la Jonction – B. P. 428 à NEVERS Cédex est autorisé à faire fonctionner un système de vidéosurveillance.

ARTICLE 2 : Le système comprend 3 caméras (1 mobile et 2 fixes).

Le délai de conservation des enregistrements sera de 10 jours.

Le responsable de la société devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 3 : Les clients du magasin devront obligatoirement être informés de l'implantation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement au moyen d'affichettes à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. Jean-Philippe WIATR, responsable des Ressources Humaines.

ARTICLE 5 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Commissaire-Principal, Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée :

- à M. Christian BOGEAT, Société VALEO, Division Sécurité Habitable France, 4 Quai de la Jonction – B. P. 428 – 58004 NEVERS Cédex
- au Maire de NEVERS.

Fait à NEVERS, le 2 décembre 2002
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
De la Nièvre
Christian COLIN

Constitution de l'association foncière urbaine libre (A.F.U.L.) "du Bief"

“ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE (A.F.U.L.) DU BIEF”

Suivant l'acte d'association reçu en préfecture le 03/12/2002, il a été constitué une association foncière urbaine libre (AFUL) dénommée ASSOCIATION URBAINE LIBRE « DU BIEF », régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes qui l'ont modifiée. Elle réunit les copropriétaires et les propriétaires d'un immeuble situé 34, rue Jean Jaurès, à Clamecy (Nièvre).

L'association a pour but l'exécution de travaux de conservation, la restauration immobilière et la mise en valeur, dans les conditions prévues par les articles L. 313-3 et R. 313-25 et suivants du Code de l'Urbanisme, d'un immeuble situé 34, rue Jean Jaurès – 58500 CLAMECY.

Elle a pour organes administratifs l'assemblée générale et le président.

La durée de la présente association est fixée jusqu'au 31 décembre 2007. Son siège social est fixé à Clamecy - 34, rue Jean Jaurès.

Fait à Nevers le 9 décembre 2002,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Michel LE GAL

2002-P-4315-Arrêté portant délimitation du périmètre des communes intéressées à la création de la communauté de communes du Sud Nivernais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5 et ss, L 5214-1 et ss. ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Fleury/Loire en date du 6 décembre 2002 ;

Considérant que l'arrêté n° 02-P-918 du 25 mars 2002 a fixé la liste des communes intéressées par le projet de création de la communauté de communes du sud-nivernais aux communes d'Avril/Loire, Champvert, Decize, Devay, Fleury/Loire, La Machine, Saint-Germain-Chassenay, Saint-Léger des Vignes, Sougy/Loire, Thianges et de Verneuil sur lequel les communes ont délibéré ;

Considérant que les conseils municipaux des communes ont délibéré en conséquence et que la création de cette communauté de communes n'a pas recueilli les conditions de majorité prévue à l'article L. 5211-5 du CGCT ;

Considérant que les efforts entrepris depuis lors par l'Administration pour favoriser une entente entre les communes concernées sur un projet de communauté de communes n'ont pas permis de surmonter les obstacles auxquels le projet s'est heurté ;

Considérant que, par la délibération visée du 6 décembre 2002 et par les positions exprimées par les maires des cinq communes concernées, les communes d'Avril/Loire, Decize, Fleury/Loire, Saint-Germain-Chassenay et Sougy/Loire ont manifesté leur volonté de s'associer au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer un projet commun de développement et d'aménagement .

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre

Article 1^{er} : Le périmètre de la communauté de communes du sud-nivernais est fixé, à sa création, ainsi qu'il suit :

Avril/Loire, Decize, Fleury/Loire, Saint-Germain-Chassenay et Sougy/Loire

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 10 décembre 2002

Le PREFET,
Patrick PIERRARD

2002-P-4273-Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau d'Imphy-Sauvigny-les-Bois

- **VU** les articles L 5211-20, L 5212-6 et L 5212-7 du Code général des collectivités territoriales ;

- **VU** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1935 modifié portant autorisation de création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau d'IMPHY-SAUVIGNY-les-BOIS ;
- **VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux d'IMPHY en date du 27 septembre 2002 et de SAUVIGNY-les-BOIS en date du 29 octobre 2002 décidant de modifier le nombre et la répartition des sièges au sein du comité syndical ;
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er. -Le 2ème alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1935 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

"Le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau d'IMPHY-SAUVIGNY-les-BOIS est administré par un comité syndical composé de onze membres répartis comme suit:

-IMPHY : 7 membres

-SAUVIGNY-les-BOIS: 4 membres"

ARTICLE 2. - Les délibérations des conseils d'IMPHY en date du 27 septembre 2002 et de SAUVIGNY-les-BOIS en date du 29 octobre 2002 demeureront annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3. -Le Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE, le Président du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau d'IMPHY-SAUVIGNY-les-BOIS, les maires des communes d'IMPHY et de SAUVIGNY-les-BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 5 décembre 2002

Le Préfet,
Patrick PIERRARD

2002-P-4317-arrêté portant institution d'une régie de recettes à cosne cours sur loire

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-5 et R. 130-2;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié notamment par l'arrêté interministériel du 29 mars 2002, et particulièrement son article 20, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 4 décembre 2002

A R R E T E :

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de COSNE COURS SUR LOIRE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur-général du département dans lequel la régie est créée. Le trésorier-payeur-général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 : Le préfet de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 10 décembre 2002
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre
Christian COLIN

2002-P-4331-arrêté portant nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de la charité sur loire

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-P-4321 du 10 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LA CHARITE SUR LOIRE ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Rémy MORIZOT, responsable de la police municipale de la commune de LA CHARITE SUR LOIRE est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Jean-Luc VEILLAT est désigné suppléant

Article 3 : Le préfet de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 10 décembre 2002
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Christian COLIN

2002-P-4335-arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de cosne cours sur loire

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-P-4317 du 10 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de COSNE COURS SUR LOIRE ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Marc LELONGE, responsable de la police municipale de la commune de COSNE COURS SUR LOIRE est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Madame Martine CHENET est désignée suppléant.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de COSNE COURS SUR LOIRE sont désignés mandataires.

Article 4 : Le préfet de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 10 décembre 2002
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Christian COLIN

2002-P-4318-arrêté portant institution d'une régie de recettes pour la commune de fourchambault

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-5 et R. 130-2;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié notamment par l'arrêté interministériel du 29 mars 2002, et particulièrement son article 20, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 4 décembre 2002

A R R E T E :

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de FOURCHAMBAULT une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur-général du département dans lequel la régie est créée. Le trésorier-payeur-général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 : Le préfet de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 10 décembre 2002
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre
Christian COLIN

2002-P-4334-arrêté portant nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de fourchambault

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-P-4318 du 10 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de FOURCHAMBAULT ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Monsieur Noël LAFON, responsable de la police municipale de la commune de FOURCHAMBAULT est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Madame Isabelle LACORNE est désignée suppléant

Article 3 : Le préfet de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 10 décembre 2002
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Christian COLIN

2002-P-4319-arrêté portant institution d'une régie de recettes pour la commune de decize

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-5 et R. 130-2;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié notamment par l'arrêté interministériel du 29 mars 2002, et particulièrement son article 20, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 4 décembre 2002

A R R E T E :

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de DECIZE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur-général du département dans lequel la régie

est créée. Le trésorier-payeur-général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 : Le préfet de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 10 décembre 2002
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre
Christian COLIN

2002-P-4333-arrêté portant nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de decize

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-P-4319 du 10 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de DECIZE ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Monsieur André MARION, responsable de la police municipale de la commune de DECIZE est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre DUBOIS est désigné suppléant

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de DECIZE sont désignés mandataires.

Article 4 : Le préfet de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 10 décembre 2002
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Christian COLIN

2002-P-4320-arrêté portant institution d'une régie de recettes pour la commune de clamecy

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-5 et R 130-2;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié notamment par l'arrêté interministériel du 29 mars 2002, et particulièrement son article 20, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 4 décembre 2002

A R R E T E :

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de CLAMECY une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur-général du département dans lequel la régie est créée. Le trésorier-payeur-général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 : Le préfet de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 10 décembre 2002
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Christian COLIN

2002-P-4234-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance (bureau de Poste de CHATEAU-CHINON)

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n°2000- 1234 du 18 décembre 2000 relatif à la mise à niveau des sites desservis par les convoyeurs de fonds ;

VU la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

VU la demande de fonctionnement de système de vidéosurveillance,

déposée par M. Géraud MONBOISSE, Direction du Management Général/Sécurité, de la Poste, pour l'établissement situé à CHATEAU-CHINON, Place François Mitterrand ;

VU le récépissé de dépôt du dossier numéro 2002-185 en date du 30 juillet 2002 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 22 novembre 2002 ;

CONSIDERANT que la finalité d'un système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Géraud MONBOISSE, responsable sécurité est autorisé à faire fonctionner le système de vidéosurveillance installé au Bureau de Poste de CHATEAU-CHINON .

ARTICLE 2 : Le système comprend une caméra qui filmera sur la voie publique.

Le responsable du bureau de Poste devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 3 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. Géraud MONBOISSE, responsable sécurité.

ARTICLE 4 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée :

- à M. Géraud MONBOISSE, responsable sécurité, 1 bis rue Hoche – B. P. 17 – 58019 NEVERS Cédex
- au Sous-Préfet de CHATEAU-CHINON
- au Maire de CHATEAU-CHINON.

Fait à NEVERS, le 2 décembre 2002

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre
Christian COLIN

2002-P-4321-Arrêté portant institution d'une régie de recettes à la Charité sur Loire

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-5 et R. 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié notamment par l'arrêté interministériel du 29 mars 2002, et particulièrement son article 20, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 4 décembre 2002

A R R E T E :

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de LA CHARITE SUR LOIRE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur-général du département dans lequel la régie est créée. Le trésorier-payeur-général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 : Le préfet de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 10 décembre 2002
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général de la Préfecture
 de la Nièvre,
 Christian COLIN

Liste des élus aux élections prud'homales du 12 décembre 2002
ELECTIONS PRUD'HOMALES - 11 décembre 2002
LISTE DES CANDIDATS ELUS

COLLEGE EMPLOYEURS

Section	Liste CFPI Confédération Française du Patronat Indépendant - 58	Liste d'Union des Employeurs
Industrie	Francette DEMOULIN Guy CHARNIER	Jean JOUNGBLOUT Francis LOUIS Jean-François LAGOUTTE Emmanuel BOUDET
Commerce	Pascal BEZE Guy HUET Alain GUILLIER	Daniel SAFFRAY Christian ASSELINEAU Elisabeth GREININ Alain BRETON
Agriculture	Alain IMPERY	François TORCOL François CASADO Jean-Louis RAMEAU
Activités Diverses	Jean-Pierre PERRAUDIN Eric RAMON	Paul LECOMTE Philippe MENUUEL
Encadrement	Roger LE FLOCH	Maurice BOUZIAT Jean GAUTRON Patrick BERTRAND

COLLEGE SALARIES

Section	Liste La CGT votre force pour l'avenir	Liste La CFDT, partout avec vous	Liste FO	Liste CFE - CGC Le + syndical	Liste Union syndicale G10 solidaires
Industrie	Henri MAGNY Madeleine RUSTUEL Daniel LEGRAND	Mary JEAN Xavier ROUBY	Gilles ANDRE		
Commerce	Jean Luc DEROUVOIS Muriel JEANGUYOT Florent QUINTELIER	Michel STERLE	Gilles FOUCHER Christian BOURRY		Didier DUCROT
Agriculture	Christian THERY Joël PALYS	Jean-Paul MALCOIFFE	Martine ROY		

Activités Diverses	Grégoire ESPEL Isabelle VOLAT	Sylvie BAUDOIN	Jean-Louis BILLET		
Encadrement	Gilles CHANUSSOT	Alain PEGUET Gérard FELLAY		Pierre DARRIEUTORT	

2002-p-4393-arrêté fixant la liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique pour l'année 2003

Vu les articles L. 2334-2 et L. 2334-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 7-1 issu de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1er de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

Article 1^{er} – La liste des communes et groupements de communes autorisés, pour 2003, à bénéficier de l'assistance technique des services de l'État pour l'exercice de leurs compétences dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat, figure en annexe à cet arrêté.

Article 2 – Les communes ou groupements de communes ne pouvant prétendre à cette assistance peuvent néanmoins continuer à en bénéficier pendant les douze mois suivant la publication de cet arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Trésorier Payeur Général de la Nièvre, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Nièvre et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 13 décembre 2002
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Christian COLIN

ANNEXE I - COMMUNES

Communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants et le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 000 000 € :

Code INSEE	Commune	Population DGF	Potentiel fiscal 4 taxes
58001	ACHUN	226	69 520

58002	ALLIGNY-COSNE	1009	264 903
58003	ALLIGNY-EN-MORVAN	865	216 859
58004	ALLUY	518	130 370
58005	AMAZY	292	61 366
58006	ANLEZY	354	88 803
58007	ANNAY	343	73 788
58008	ANTHIEN	252	94 356
58009	ARBOURSE	170	35 609
58010	ARLEUF	1031	315 185
58011	ARMES	319	78 751
58012	ARQUIAN	748	168 343
58013	ARTHEL	111	32 580
58014	ARZEMBOUY	119	67 221
58015	ASNAN	195	43 497
58016	ASNOIS	208	44 670
58017	AUNAY-EN-BAZOIS	399	141 361
58018	AUTHIOU	63	27 094
58019	AVREE	127	32 018
58020	AVRIL-SUR-LOIRE	245	62 160
58021	AZY-LE-VIF	251	86 440
58022	BALLERAY	240	42 493
58023	BAZOCHES	257	83 335
58024	BAZOLLES	367	130 848
58025	BEARD	198	40 141
58026	BEAULIEU	61	18 557
58027	BEAUMONT-LA-FERRIERE	163	48 339
58028	BEAUMONT-SARDOLLES	132	66 675
58029	BEUVRON	116	24 172
58030	BICHES	397	103 514
58031	BILLY-CHEVANNES	341	100 667
58032	BILLY-SUR-OISY	490	112 835
58033	BITRY	417	96 508
58034	BLISMES	253	83 433
58035	BONA	390	90 794
58036	BOUHY	617	154 265
58037	BRASSY	820	211 338
58038	BREUGNON	176	48 577
58039	BREVES	382	83 018
58040	BRINAY	178	75 841
58041	BRINON-SUR-BEUVRON	263	87 800
58042	BULCY	174	44 564
58043	BUSSY-LA-PESLE	65	19 636
58044	CELLE-SUR-LOIRE	929	304 438
58045	CELLE-SUR-NIEVRE	252	43 689
58047	CERVON	877	231 874
58048	CESSY-LES-BOIS	180	44 930
58049	CHALAUX	117	32 823
58050	CHALLEMENT	91	43 256
58051	CHALLUY	1729	570 018
58052	CHAMPALLEMENT	64	29 318
58053	CHAMPLEMY	471	132 650
58054	CHAMPLIN	78	39 702

58055	CHAMPVERT	897	400 119
58056	CHAMPTVOUX	328	51 953
58057	CHANTENAY-SAINT-IMBERT	1320	284 721
58058	CHAPELLE-SAINT-ANDRE	499	111 276
58060	CHARRIN	697	160 655
58061	CHASNAY	187	43 193
58063	CHATEAU-CHINON(CAMPAGNE)	789	225 650
58064	CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	760	226 841
58065	CHATILLON-EN-BAZOIS	1215	364 509
58066	CHATIN	163	39 808
58067	CHAULGNES	1387	390 101
58068	CHAUMARD	453	139 334
58069	CHAUMOT	194	51 736
58070	CHAZEUIL	81	19 431
58071	CHEVANNES-CHANGY	236	67 768
58072	CHEVENON	675	194 276
58073	CHEVROCHES	169	37 666
58074	CHIDDES	483	115 783
58075	CHITRY-LES-MINES	313	84 441
58076	CHOUGNY	115	40 785
58077	CIEZ	496	299 383
58078	CIZELY	67	30 222
58080	COLLANCELLE	249	75 177
58081	COLMERY	441	98 123
58082	CORANCY	520	124 865
58084	CORVOL-D'EMBERNARD	160	40 183
58085	CORVOL-L'ORGUEILLEUX	906	430 205
58087	COSSAYE	837	214 516
58089	COULOUTRE	284	77 831
58090	COURCELLES	294	74 464
58092	CRUX-LA-VILLE	607	199 986
58093	CUNCY-LES-VARZY	184	43 788
58094	DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	641	151 954
58096	DEVAY	459	101 123
58097	DIENNES-AUBIGNY	127	82 378
58098	DIROL	165	73 049
58099	DOMMARTIN	243	59 312
58100	DOMPIERRE-SUR-HERY	86	31 783
58101	DOMPIERRE-SUR-NIEVRE	202	71 818
58102	DONZY	1942	682 896
58103	DORNECY	656	159 539
58104	DORNES	1272	306 363
58105	DRUY-PARIGNY	352	77 208
58106	DUN-LES-PLACES	629	320 624
58107	DUN-SUR-GRANDRY	243	53 514
58108	EMPURY	136	37 218
58109	ENTRAINS-SUR-NOHAIN	1128	313 043
58110	EPIRY	269	152 198
58111	FACHIN	178	42 966
58112	FERMETE	555	129 181
58113	FERTREVE	157	57 014
58114	FLETY	159	103 734

58115	FLEURY-SUR-LOIRE	280	99 354
58116	FLEZ-CUZY	175	44 584
58118	FOURS	845	203 391
58119	FRASNAY-REUGNY	95	33 106
58120	GACOGNE	381	89 711
58122	GARCHY	530	139 761
58123	GERMENAY	173	61 726
58124	GERMIGNY-SUR-LOIRE	704	137 955
58125	GIEN-SUR-CURE	145	32 582
58126	GIMOUILLE	523	224 179
58127	GIRY	278	72 319
58128	GLUX-EN-GLENNE	170	73 094
58129	GOULOUX	275	75 790
58130	GRENOIS	144	39 210
58132	GUIPY	354	109 278
58133	HERY	88	28 471
58135	ISENAY	142	56 721
58136	JAILLY	92	29 221
58137	LAMENAY-SUR-LOIRE	73	20 823
58138	LANGERON	398	441 305
58139	LANTY	169	41 580
58140	LAROCHEMILLAY	395	98 266
58141	LAVAUT-DE-FRETOY	137	39 613
58142	LIMANTON	390	152 464
58143	LIMON	178	36 379
58144	LIVRY	706	175 894
58145	LORMES	1652	560 371
58146	LUCENAY-LES-AIX	1132	394 776
58147	LURCY-LE-BOURG	379	128 085
58148	LUTHENAY-UXELOUP	615	140 476
58150	LYS	163	48 260
58153	MAGNY-LORMES	129	46 604
58154	MAISON-DIEU	162	39 771
58155	MARCHE	595	168 908
58156	MARCY	207	59 674
58157	MARIGNY-L'EGLISE	491	125 056
58158	MARS-SUR-ALLIER	287	99 855
58159	MARIGNY-SUR-YONNE	244	63 911
58161	MAUX	211	77 017
58162	MENESTREAU	192	43 669
58163	MENOU	287	77 249
58164	MESVES-SUR-LOIRE	684	237 665
58165	METZ-LE-COMTE	228	65 587
58166	MHERE	447	110 700
58167	MICHAUGUES	98	24 601
58168	MILLAY	566	164 571
58169	MOISSY-MOULINOT	31	10 190
58170	MONCEAUX-LE-COMTE	208	60 453
58171	MONTAPAS	358	85 496
58172	MONTAMBERT	194	38 404
58173	MONTARON	231	75 973
58174	MONTENOISON	194	62 848

58175	MONT-ET-MARRE	221	63 519
58176	MONTIGNY-AUX-AMOGNES	558	135 956
58177	MONTIGNY-EN-MORVAN	490	176 468
58178	MONTIGNY-SUR-CANNE	233	109 556
58179	MONTREUILLON	425	147 870
58180	MONTSAUCHE-LES-SETTONS	882	291 157
58181	MORACHES	145	68 801
58182	MOULINS-ENGILBERT	1774	655 651
58183	MOURON-SUR-YONNE	180	41 557
58184	MOUSSY	148	45 891
58185	MOUX-EN-MORVAN	927	252 760
58186	MURLIN	121	66 494
58187	MYENNES	607	592 201
58188	NANNAY	140	36 583
58189	NARCY	568	140 154
58190	NEUFFONTAINES	185	42 361
58191	NEUILLY	202	49 336
58192	NEUVILLE-LES-DECIZE	287	51 530
58193	NEUVY-SUR-LOIRE	1502	630 951
58195	NOCLE-MAULAIX	413	96 919
58196	NOLAY	452	108 521
58197	NUARS	175	50 087
58198	OISY	402	70 069
58199	ONLAY	261	87 397
58200	OUAGNE	255	55 468
58201	OUDAN	182	44 910
58202	OUGNY	51	19 414
58203	OULON	117	35 177
58204	OUROUER	365	81 448
58205	OUROUX-EN-MORVAN	943	258 315
58206	PARIGNY-LA-ROSE	50	16 089
58207	PARIGNY-LES-VAUX	971	214 567
58208	PAZY	408	94 865
58209	PERROY	228	92 128
58210	PLANCHEZ	531	151 776
58211	POIL	259	65 687
58212	POISEUX	339	95 958
58213	POUGNY	477	112 536
58215	POUILLY-SUR-LOIRE	1976	836 866
58216	POUQUES-LORMES	221	67 137
58217	POUSSEAUX	266	61 748
58219	PREPORCHE	303	86 900
58220	RAVEAU	794	184 091
58221	REMILLY	230	74 380
58222	RIX	202	163 094
58223	ROUY	706	203 106
58224	RUAGES	146	50 646
58225	SAINCAIZE-MEAUCE	472	165 741
58226	SAINT-AGNAN	215	94 517
58227	SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	1647	482 921
58228	SAINT-ANDELAIN	599	194 921
58229	SAINT-ANDRE-EN-MORVAN	434	115 057

58230	SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES	121	29 039
58231	SAINT-AUBIN-LES-FORGES	454	106 143
58232	SAINT-BENIN-D'AZY	1329	404 356
58233	SAINT-BENIN-DES-BOIS	246	58 107
58234	SAINT-BONNOT	111	56 013
58235	SAINT-BRISSON	381	81 921
58236	SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	166	48 043
58237	SAINT-DIDIER	55	32 794
58239	SAINT-FIRMIN	150	32 823
58240	SAINT-FRANCHY	107	48 160
58241	SAINT-GERMAIN-CHASSENAY	386	94 523
58242	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	162	35 160
58243	SAINT-GRATIEN-SAVIGNY	134	68 996
58244	SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN	301	73 944
58245	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	218	50 789
58246	SAINT-HONORE-LES-BAINS	1160	463 911
58247	SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES	494	111 331
58248	SAINT-LAURENT	246	44 741
58249	SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	466	91 389
58251	SAINT-LOUP	522	120 771
58252	SAINT-MALO-EN-DONZIOIS	176	47 354
58253	SAINTE-MARIE	121	40 568
58254	SAINT-MARTIN-D'HEUILLE	557	133 741
58255	SAINT-MARTIN-DU-PUY	433	154 502
58256	SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	424	110 826
58257	SAINT-MAURICE	80	36 109
58258	SAINT-OUEN-SUR-LOIRE	502	132 357
58259	SAINT-PARIZE-EN-VIRY	173	38 782
58260	SAINT-PARIZE-LE-CHATEL	1352	514 826
58261	SAINT-PERE	1104	269 225
58262	SAINT-PEREUSE	364	256 007
58263	SAINT-PIERRE-DU-MONT	210	73 232
58265	SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	153	54 704
58266	SAINT-REVERIEN	307	97 154
58267	SAINT-SAULGE	1067	292 499
58268	SAINT-SEINE	242	64 976
58269	SAINT-SULPICE	508	102 504
58270	SAINT-VERAIN	446	97 600
58271	SAIZY	188	67 477
58272	SARDY-LES-EPIRY	190	122 020
58273	SAUVIGNY-LES-BOIS	1571	727 994
58274	SAUVIGNY-POIL-FOL	126	30 815
58275	SAXI-BOURDON	340	105 535
58276	SEMELAY	378	106 875
58277	SERMAGES	300	94 831
58278	SERMOISE-SUR-LOIRE	1627	623 304
58279	SICHAMPS	179	41 891
58280	SOUGY-SUR-LOIRE	579	641 328
58281	SUILLY-LA-TOUR	736	209 617
58282	SURGY	506	127 533
58283	TACONNAY	103	27 040
58284	TALON	69	16 626

58285	TAMNAY-EN-BAZOIS	242	65 162
58286	TANNAY	727	249 495
58287	TAZILLY	325	84 322
58288	TEIGNY	144	28 162
58289	TERNANT	285	63 751
58290	THAIX	70	34 579
58291	THIANGES	220	56 183
58292	TINTURY	269	70 612
58293	TOURY-LURCY	457	91 311
58294	TOURY-SUR-JOUR	175	47 327
58295	TRACY-SUR-LOIRE	1086	375 549
58296	TRESNAY	179	66 240
58297	TROIS-VEVRES	268	48 830
58298	TRONSANGES	363	72 383
58299	TRUCY-L'ORGUEILLEUX	278	51 345
58300	URZY	1948	464 263
58301	VANDENESSE	442	112 292
58302	VARENNES-LES-NARCY	842	162 464
58304	VARZY	1657	416 779
58305	VAUCLAIX	181	45 449
58306	VERNEUIL	374	110 892
58307	VIELMANAY	224	64 105
58308	VIGNOL	125	86 801
58309	VILLAPOURCON	819	167 880
58310	VILLIERS-LE-SEC	56	11 878
58311	VILLE-LANGY	345	91 948
58312	VILLIERS-SUR-YONNE	349	101 263
58313	VITRY-LACHE	166	55 959

Communes dont la population est comprise entre à 2 000 et 4 999 habitants et le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 500 000 € :

Code INSEE	Commune	Population DGF	Potentiel fiscal 4 taxes
58083	CORBIGNY	2028	1 164 642
58062	CHATEAU-CHINON(VILLE)	2794	1 470 320
58088	COULANGES-LES-NEVERS	3690	1 369 798
58121	GARCHIZY	3970	1 029 481
58131	GUERIGNY	2630	876 678
58149	LUZY	2420	1 024 846
58151	MACHINE	3948	1 192 922
58214	POUGUES-LES-EAUX	2604	1 038 462
58218	PREMERY	2369	1 230 409
58250	SAINT-LEGER-DES-VIGNES	2163	589 712
58264	SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER	2120	702 861

ANNEXE II - COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

Communautés de communes dont la population est inférieure à 15 000 habitants et le potentiel fiscal est inférieure ou égale à 1 000 000 € :

Code SIREN	Communautés de communes	Population DGF	Potentiel fiscal 4 taxes
245804547	CC LE BON PAYS	1 396	29 503
245804414	CC DE BAZOIS	2 780	150 142
245804539	CC VAL DU BEUVRON	3 078	168 803
245804372	CC LA FLEUR DU NIVERNAIS	3 729	205 872
245804513	CC COEUR DE NIVERNAIS	3 756	188 940
245804430	CC DES AMOGNES	4 369	192 497
245804455	CC PUISAYE NIVERNAISE	4 516	185 519
245804448	CC VAL DE SAUZAY	4 532	225 607
245804505	CC ENTRE NIEVRE ET FORETS	4 848	332 946
245804471	CC EN DONZIAIS	4 865	275 615
245804380	CC LES PORTES DU MORVAN	5 190	306 037
245804422	CC FIL DE LOIRE	5 200	776 217
245804489	CC ENTRE LOIRE ET MORVAN	5 217	430 220
245804554	CC ENTRE ALENE ET ROCHE	5 259	299 021
245804497	CC NIVERNAIS BOURBONNAIS	5 764	313 312
245804570	CC DU PAYS CORBIGEOIS	6 359	403 941
245804588	CC DES BERTRANGES A LA NIEVRE	6 560	289 401
245804521	CC LOIRE ET VIGNOBLE	6 832	379 544
245801014	CC DES VAUX D'YONNE	9 444	762 250
245804562	CC COMMUNES ACTIONS	11 423	631 634
245801113	CC DU HAUT MORVAN	12 162	740 160

ANNEXE III - AUTRES GROUPEMENTS DE COMMUNES

Groupements de communes dont la population est inférieure à 15 000 habitants et la somme des potentiels fiscaux des communes membres est inférieure ou égale à 1 000 000 € :

N° identification INSEE ou SIRET	Groupements de communes	Population DGF	Potentiel fiscal 4 taxes
255800567	SIAEP du VAL DE BARGIS	700	189 959
255800831	SIAEP de SURGY - POUSSEAUX	772	189 281
255801342	Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la VALLEE du BEUVRON et de ses AFFLUENTS	827	241 249
255800526	SIAEP de MHERE - VAUCLAIX - GACOGNE	1009	245 860
255801086	Syndicat de défense contre les crues de l'ALLIER	1104	617 199
255800435	SIAEPA de LUTHENAY, FLEURY, AVRIL	1140	301 990
255804767	SI de l'ORGUEILLEUX	1184	481 550

255800948	SI d'ANLEZY (voirie)	1292	371 538
255800872	SIAEP de la VALLEE de l'ARMANCE	1415	425 223
255800989	SI pour l'aménagement des ruisseaux sur CHANTENAY-ST-IMBERT et TRESNAY	1674	398 288
255800534	Syndicat d'eau de BONIN	1702	502 495
255801847	Syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement hydraulique du SUD-NIVERNAIS	1963	741 520
255800575	SIAEP du MAZOU	2164	506 484
255800336	Syndicat intercommunal de distribution d'eau rurale de la région de DONZY - PERROY	2170	775 024
255801128	SI pour l'aménagement du bassin de l'ARON	2260	686 100
255800039	SIAEPA de PANNECIERE	2319	850 548

2002-P-4332-arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Clamecy

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-P-4320 du 10 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de CLAMECY ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Monsieur Claude COLLIN, responsable de la police municipale de la commune de CLAMECY est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur François COLLENOT est désigné suppléant

Article 3 : Le préfet de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 10 décembre 2002
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général de la Préfecture
 de la Nièvre,
 Christian COLIN

1.2. direction des actions interministérielles

2002/P/4258-portant cessibilité des terrains nécessaires au projet de réalisation d'une liaison routière nouvelle de raccordement A77-RD33 sur le territoire des communes de COSNE-COURS(SUR-LOIRE et de SAINT-PERE.

- VU le Code de l' Expropriation et notamment les articles L 11-1 à L 11-8 et R 11-1 à R 11-31;
- VU l'arrêté n°2000/P/ 3882 du 27 octobre 2000 d'éclarant d'utilité publique les travaux de raccordement de la route départementale n° 33 à l'utoroute A 77 sur le territoire des communes de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de SAINT-PERE et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols (P.O.S) de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
- VU la lettre en date du 12 décembre 2001 par laquelle M. le Président du Conseil Général de la Nièvre sollicite la poursuite de la déclaration d'utilité, par voie d'expropriation, pour le projet d'acquisition de parcelles en vue de réaliser une liaison routière nouvelle de raccordement A77-RD33 sur le territoire des communes de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de SAINT-PERE ;
- VU les pièces du dossier transmises le 12 décembre 2001 par M. le Président du Conseil Général de la Nièvre afin d'être soumis à l' enquête parcellaire relative au projet susvisé sur le territoire des communes de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de SAINT-PERE
- VU le plan parcellaire ci annexé des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;
- VU l'identité des propriétaires telle qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;
- VU l'arrêté n° 2001/P/4486 en date du 18 décembre 2001 portant ouverture d'enquête parcellaire relative au projet d'acquisition de parcelles en vue de réaliser une liaison routière nouvelle de raccordement A77-RD33 sur le territoire des communes de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de SAINT-PERE ;
- VU les dossiers d'enquêtes constitués comme il est dit à l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation et les registres y afférents ;
- VU les pièces constatant que les avis d'ouverture d'enquête ont été publiés, affichés et insérés dans deux journaux du département les 5 et 6 janvier 2002 et les 19 et 20 janvier 2002 et que les dossiers des enquête sont restés déposés pendant 15 jours consécutifs en les mairies de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de SAINT-PERE ;
- VU le rapport du commissaire-enquêteur ;
- VU les pièces du dossier transmises le 26 novembre 2002 par M. le Président du Conseil Général de la Nièvre en vue de la déclaration de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet susvisé sur le territoire des communes de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de SAINT-PERE ;
- CONSIDERANT que M. le Commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à l'exécution du projet et à la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

ARTICLE 1 :

Sont déclarés cessibles, au profit du département de la Nièvre, conformément aux plans parcellaires ci-annexés, les terrains désignés aux états parcellaires également joints.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Président du Conseil Général de la Nièvre,
M. le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
MM. les Maires de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de SAINT-PERE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et affiché en les Mairies de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de SAINT-PERE.

Fait à NEVERS, le 4 décembre 2002.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian COLIN.

2002-P-4351-arrêté préfectoral modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000-P-2429 du 13 juillet 2000 qui fixe les prescriptions d'exploitation de l'usine d'incinération VALEST sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT

- VU le Code de l'Environnement, notamment son article L 512.3,
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977,
- VU l'arrêté préfectoral n°2000-P-2429 du 13 juillet 2000, portant autorisation à la société VALEST, d'installer et d'exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés, un centre de tri et une plate-forme de maturation des mâchefers sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 7 mai 2002,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 31 mai 2002,
- La société VALEST entendue,
- CONSIDÉRANT la nécessité de modifier et de compléter les prescriptions d'exploitation de l'usine,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1^{er} : Les prescriptions d'exploitation de l'usine d'incinération de la société VALEST à FOURCHAMBAULT fixées par l'arrêté préfectoral n°2 000-P-2429 du 13 juillet 2000 sont modifiées dans les conditions ci-après.

ARTICLE 2 : Il est ajouté un article 37 bis : Surveillance des produits animaux.

Un échantillon de la production laitière d'au moins deux exploitations situées de préférence sous les vents dominants de l'incinérateur et d'un témoin hors périmètre seront prélevés par la Direction des Services Vétérinaires et analysés dans un laboratoire accrédité, choisi en accord avec cette Direction.

L'analyse portera sur les métaux lourds (plomb, mercure, cadmium) les dioxines et furanes. Les résultats seront transmis aux agriculteurs, à la Direction des Services Vétérinaires et à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 31 décembre 2002.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 - Actualisation de l'impact sanitaire

Il est ajouté un article 37 ter : Impact sanitaire.

L'exploitant est tenu de remettre, avant le 31 mars 2003, une évaluation de l'impact sanitaire de l'installation.

Cette étude mettra en évidence l'impact sanitaire de l'usine d'incinération.

Le choix du bureau d'études sera soumis à l'accord de la DDASS assistée de la DRASS (CIRE) et de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 4 : Il est ajouté à l'article 38 un paragraphe 38.4.3. Contrôle de la radioactivité ainsi libellé "Tout déchet entrant sur le site fait l'objet d'un contrôle de radioactivité avant tout déchargement du véhicule qui l'a transporté".

Au cas où une radioactivité anormale serait détectée, le véhicule sera isolé, le Préfet (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile) sera immédiatement prévenu ainsi que l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5 : Dans le tableau des installations classées figurant à l'article 3, la rubrique 1136 est supprimée.

ARTICLE 6 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Délai et Voie de Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 – Notification et Publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de FOURCHAMBAULT et tenue à la disposition du public. Un extrait, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés sur tout le département.

ARTICLE 9 – Exécution et ampliation

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Maire de FOURCHAMBAULT,
- M. le Président du SIVOM de la région de NEVERS,
- M. le lieutenant Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne,
- Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Nevers, le 11 décembre 2002
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christian COLIN

2002-P-4343-Arrêté portant autorisation de prise de possession par l'Etat de la propriété de biens vacants et sans maître située sur la commune de Montigny en Morvan

VU les articles 539 et 713 du Code Civil ;

VU le rapport en date du 6 décembre 2002 du Directeur des Services Fiscaux de la Nièvre, exposant que l'immeuble situé sur la commune de **MONTIGNY EN MORVAN** et dépendant de la succession de Monsieur Etienne RENAULT décédé à MONTIGNY EN MORVAN (58) le 20 mai 1938 sans laisser d'héritiers connus, soit depuis plus de trente ans, que ces biens sont à l'abandon,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser la prise de possession des immeubles susvisés, par le Service du Domaine en application desdits articles 539 et 713 du Code Civil qui attribuent à l'Etat les biens vacants et sans maître,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est autorisée la prise de possession par le Domaine de l'immeuble désigné ci-dessous, figurant à la matrice cadastrale de la commune de MONTIGNY EN MORVAN :

Immeubles dépendant de la succession de M. Etienne RENAULT.

COMMUNE DE MONTIGNY EN MORVAN :

Section B 33 lieu-dit « le molchard » pour une contenance de 0 ha 27 a 20 ca en nature de bois.

Section B 108 lieu-dit « la droine » pour une contenance de 0 ha 10 a 80 ca en nature de bois.

Section B 149 lieu-dit « petit pré de vaux » pour une contenance de 0 ha 10 a 30 ca en nature de terre.

Section B 291 lieu-dit « les lachots » pour une contenance de 0 ha 16 a 60 ca en nature de bois.

Section B 338 lieu-dit « les vernois » pour une contenance de 0 ha 12 a 15 ca en nature de bois.

Section B 409 lieu-dit « bois du champ charron » pour une contenance de 1 ha 47 a 57 ca en nature de bois.

Section B 410 même lieu-dit pour une contenance de 0 ha 04 a 90 ca en nature de bois.

Section B 411 même lieu-dit pour une contenance de 0 ha 00 a 35 ca en nature de bois.

Section AC 4 lieu-dit « vaux » pour une contenance de 0 ha 08 a 05 ca en nature de terre.

Section AC 6 lieu-dit « vaux » pour une contenance de 0 ha 03 a 45 ca en nature de sol.
Section AC 41 lieu-dit « vaux » pour une contenance de 0 ha 04 a 00 ca en nature de sol.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la Mairie de MONTIGNY EN MORVAN et autres lieux désignés pour recevoir l'affichage public.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Maire de MONTIGNY EN MORVAN et le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 11 décembre 2002

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Christian Colin

2002-P-4037-arrêté modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-P-4355 du 3 décembre 1999 autorisant la SAS OMYA à exploiter une unité de concassage criblage et un four à chaux à ENTRAINS SUR NOHAIN

- VU le Code de l'environnement ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral n°99-P-4355 du 3 décembre 1999 autorisant la S.A. MEAC à exploiter une unité de concassage criblage ainsi qu'un four à chaux sur la commune d'ENTRAINS SUR NOHAIN ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 11 juin 2002 ;
- VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 septembre 2002 ;
- CONSIDÉRANT les modifications du process de fabrication de l'usine OMYA par rapport au dossier de demande d'autorisation ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1 : les articles suivants de l'arrêté préfectoral n°99-P-4355 du 3 décembre 1999 sont modifiés selon les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : la puissance des divers foyers de combustion est de 8.5 MW au lieu de 7 MW pour l'usine.

La mention du groupe électrogène de 2,5 MW est supprimée.

Article 3 : le tableau est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation	Capacité	Régime
2515	Broyage de minéraux	1500 kW	Autorisation
2520	Fabrication de chaux	300 t/j	Autorisation
2910 A	Installation de combustion de gaz	23,2 MW	Autorisation
1412 2b	Dépôt de gaz	45 t	Déclaration
1432	Dépôt de liquides inflammables	10 m3 équivalent	Déclaration
2516	Station de transit minéraux pulvérulents	10 000 m3	Déclaration
2920 2	Installation de compression	300 kW	Déclaration
1434 1	Distribution de liquides inflammables	0,53 m3/h équivalent	Non classable
2517	Station de transit minéraux solides	2 000 m3	Non classable

2930	Atelier d'entretien de véhicules	150 m ²	Non classable
------	----------------------------------	--------------------	---------------

Article 16.2 : Le tableau des installations de combustion est remplacé par le suivant :

Installation	Type de marche	Puissance thermique	Combustibles Utilisés (teneur en soufre maxi)	Point de rejet		
				Repère	Hauteur	Diamètre
Four à chaux	Continu	16,2 MW	300 g/t	6	45 m	1 m
Broyeur sécheur	Continu	7 MW	300 g/t	1	31 m	1,25 m
Broyeur sécheur Secondaire	Continu	1,5 MW	300 g/t	2	35 m	1,2 m

Article 16.3 : Dans le tableau, la ligne broyeur secondaire est supprimée.

Article 18 : Le tableau est remplacé par le suivant :

Identification du rejet et n° du repère sur plan annexé	Paramètres à contrôler	Normes d'analyses et de mesures	Valeurs limites			
			Débit Maximal (m ³ /h)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux Instantané (kg/h)	Flux Journalier (kg/j)
Installation 1 (repère a)	Poussières SOX en SO ₂	NFX 44 052	60 000	20 10	1,2 0,6	28,8 14,4
Installation 2	Poussières	NFX 44 052	25 000	20	0,5	12
Installation 3 (repère x)	Poussières SOX en SO ₂	NFX 44 052	71 000	20 10	1,42 0,71	34,8 17,04
Installation 4	Poussières	NFX 44 052	5 000	20	0,1	2,4
Installation 5	Poussières	NFX 44 052	16 000	20	0,32	7,7
Installation 6	Poussières SOX en SO ₂ NOX en NO ₂	NFX 44 052	30 000	20 120 200	0,6 3,6 5,8	14,4 86,4 140

Article 20 : La mention de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 est supprimée.

Article 41 : Le délai de recours est de 4 ans pour les tiers.

Article 2 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Article 4 – Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'ENTRAINS SUR NOHAIN pour y être consultée par toute personne intéressée. L'arrêté sera affiché pendant une durée minimum de un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Nièvre et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 5 – Exécution et ampliation

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. Le Sous-Préfet de CLAMECY
- M. Le maire d'ENTRAINS SUR NOHAIN

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Bourgogne,
 - M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Nièvre, à NEVERS
 - M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - M. le Chef de Service chargé de la Police des eaux,
 - M. l'Architecte des Bâtiments de France, Chef du service Départemental d'Architecture,
 - Mme le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
 - M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile,
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - M. l'Inspecteur des Installations Classées à NEVERS,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à NEVERS, le 19 novembre 2002
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,
 Christian COLIN

2002-P-4408-arrêté portant agrément d'une association exerçant ses activités dans le domaine de l'environnement

- VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 ;
 - VU le décret n°96-170 du 28 février 1996 ;
 - VU le Code Rural et notamment son article L252-1 ;
 - VU la demande d'agrément présentée le 20 juin 2002, complétée le 20 septembre 2002, par
- M. le Président de l'ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DE LA SOURCE D'ARDAN ET DE L'ENVIRONNEMENT (A.D.S.A.E.), au titre de l'article L. 252-1 du Code Rural ;
- VU l'avis de M. le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Bourges en date du 31 juillet 2002 ;
 - VU l'avis de Madame la Directrice régionale de l'environnement en date du 23 août 2002 ;
 - VU l'avis de M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 16 juillet 2002 ;
 - VU l'avis du maire de GUIPY, commune où l'association a son siège social,
 - VU l'avis des maires des communes situées dans les cantons de CORBIGNY et BRINON, dans le cadre du périmètre d'action de l'association,
 - CONSIDÉRANT le nombre d'adhérents et les actions engagées par l'association,
 - SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er :L'ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DE LA SOURCE D'ARDAN ET DE L'ENVIRONNEMENT (A.D.S.A.E.), dont le siège social est situé en Mairie 58420 GUIPY , est agréée dans le domaine de la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 : L'agrément précité est accordé dans le cadre départemental.

ARTICLE 3 :M. le Président de l'Association de Défense de la Source d'Ardan et de l'Environnement (A.D.S.A.E.) adressera, chaque année, à M. le Préfet de la Nièvre le rapport moral et le rapport financier de l'association, en deux exemplaires.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Bourges,
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Copie de la présente décision sera adressée aux Greffes des Tribunaux d'Instance et de Grande Instance de Nevers.

Fait à NEVERS, le 16 décembre 2002

LE PREFET

Patrick PIERRARD

1.3. sous-préfecture de Château-Chinon

Arrêté constatant la transformation du Syndicat intercommunal des ordures ménagères du canton de Châtillon-en-Bazois en syndicat mixte « fermé »

Article 1^{er} :

Le Syndicat intercommunal des ordures ménagères du canton de Châtillon-en-Bazois est transformé en syndicat mixte fermé au sens de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, en application des dispositions de l'article L.5214-21 du même code, par substitution de la Communauté de communes du Bazois aux communes d'ALLUY, AUNAY-en-BAZOIS, BICHES, DUN-sur-GRANDRY, MONTAPAS, MONTIGNY-sur-CANNE et TAMNAY-en-BAZOIS.

Article 2 :

Le syndicat a pour objet la collecte et le traitement des ordures ménagères.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de CHATILLON-en-BAZOIS.

Article 4 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués titulaires et de délégués suppléants. Les communes désigneront un délégué titulaire et son suppléant par fraction de 500 habitants, la commune de Châtillon-en-Bazois désignera 3 délégués titulaires et la communauté de communes désignera, en nombre égal, autant de délégués qu'avaient les communes à titre individuel.

Article 6 :

Le bureau est élu parmi les membres du comité. Il est composé de 5 membres. Le bureau élit en son sein le président et les vice-présidents.

Article 7 :

Un exemplaire de la délibération du comité du Syndicat intercommunal des ordures ménagères du canton de Châtillon-en-Bazois susvisée ainsi que les statuts resteront annexés au présent arrêté.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le Président du Syndicat intercommunal des ordures ménagères du canton de Châtillon-en-Bazois, le Président de la Communauté de communes du Bazois, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CHATEAU-CHINON, le 21 novembre 2002
Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
Le Sous-Préfet de Château-Chinon,
Signé : Didier BRASSART

1.4. sous-préfecture de Clamecy

2002/198-arrêté autorisant CLAM'58 à installer une vente au déballage le 08 décembre 2002

VU la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à 310-7 du Code du Commerce ;

VU la demande de Mme Pascale GUILTAT, déposée le 06 septembre 2002 Dossier 2002/42;

Après consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Didier BRASSART en date du 30 août 2002,

Article 1^{er} - : Mme Pascale GUILTAT, Présidente de l'Association CLAM'58, agissant en qualité d'organisatrice du Marché de Noël, est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition-vente de pâte à sel, bois tourné, bijoux, décorations de Noël, dessins, peintures, cartes de Noël, objets en bois, poteries, vitraux, vente de mohair, broderie, compositions florales, produits du terroir, jouets en bois, livres, gravures sur verre.....

- période d'une journée : 08 décembre 2002

- lieu de l'opération : Halle du Marché, Chapiteaux Place Saint Jean et Place du 19 Août

- Surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu 780 m²

Article 2 - : M. le Sous-Préfet de CLAMECY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de

cet arrêté sera adressée au demandeur, au Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes au Maire de CLAMECY.

Fait à CLAMECY, le 20 novembre 2002
Pour le Préfet de la Nièvre
Et par délégation
Le Sous-Préfet de CHATEAU-CHINON
Sous-Préfet de CLAMECY par intérim
Didier BRASSART

2. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

2.1. Service gestion de l'espace

2002-DDAF-4045-Arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2003 dans le département de la Nièvre

VU les articles L. 427-8, L. 427-9 du code de l'environnement,

VU les articles R 227-5 à R 227-26 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 30 Septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

VU le rapport de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre relatif à l'état des populations susceptibles d'être classées nuisibles dans le département de la Nièvre,

VU le bilan de piégeage dans le département de la Nièvre pour la saison 2001-2002,

VU le bilan des tirs de becs droits dans le département de la Nièvre pour la saison 2001,

VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Nièvre en date du 25 octobre 2002,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARTICLE 1 : Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour l'année 2003 :

ESPECE	LIEUX SUR LESQUELS L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE
FOUINE (Martes foina) RAGONDIN (Myocastor coypus) RAT MUSQUE (Ondatra zibethica) RENARD (Vulpes vulpes) SANGLIER (Sus scrofa) CORBEAUX FREUX (Corvus frugeligus) CORNEILLE NOIRE (Corvus corone corone)	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT

ETOURNEAU SANSONNET (<i>Sturnus vulgaris</i>) PIE BAVARDE (<i>Pica pica</i>) PIGEON RAMIER (<i>Colomba palumbus</i>)	
LAPIN DE GARENNE (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	à l'intérieur de l'enceinte du circuit automobile de MAGNY-COURS et de l'enceinte de l'E.T.A.M.A.T. de FOURCHAMBAULT.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, publié et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à NEVERS, le 20 novembre 2002,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre
Christian COLIN

2002-DDAF-4046-Arrêté relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles pour l'année 2003 dans le département de la Nièvre

VU les articles L. 427-8, L. 427-9 du Code de l'Environnement,

VU les articles R 227-5 à R 227-26 du Code rural,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-DDAF-4045 du 20 novembre 2002 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2003 dans le département de la Nièvre,

VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 25 octobre 2002

SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Article 1er : En dehors de la période d'ouverture de la chasse, la destruction des animaux classés nuisibles en application du premier alinéa de l'article R 227-6 du code rural, peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci après:

ESPECE	<u>MOTIVATION</u>	PERIODE AUTORISEE	LIEUX	FORMALITES
CORBEAUX FREUX (<i>Corvus frugilegus</i>) CORNEILLE NOIRE (<i>Corvus corone. corone</i>) PIE BAVARDE (<i>Pica Pica</i>)	- dégâts causés sur les cultures - nuisance à l'activité humaine - dégâts causés aux élevages	Du 1 ^{er} mars 2003 au 10 juin 2003	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 2

PIGEON RAMIER (Columba Palumbus)	- dégâts causés sur les cultures	De la date de clôture de la chasse au Pigeon ramier au 31 juillet 2003	Parcelles ensemencées en céréales, oléagineux et protéagineux	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 3
RENARD (Vulpes Vulpes)	- dégâts causés aux élevages - nuisances à l'activité humaine	Tous les samedis, dimanches et lundis du 1 ^{er} mars 2003 au 31 mars 2003	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4
RAGONDIN (Myocastor Coypus) RAT MUSQUE (Ondatra zibethica)	- dégâts causés sur les cultures - dégâts causés sur les berges et les ouvrages hydrauliques	Du 1 ^{er} mars 2003 au 31 mars 2003	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 5

Article 2 : L'autorisation préfectorale prévue à l'article 1er pour le corbeau freux, la pie bavarde et la corneille noire est délivrée sur une demande du détenteur du droit de destruction des nuisibles qui doit préciser l'identité du pétitionnaire, les noms et prénoms des personnes pouvant participer à la destruction avec le pétitionnaire, les motifs de destruction, les lieux où elles seront effectuées, ainsi que les numéros de permis de chasser du pétitionnaire et des tireurs.

Les demandes doivent être déposées à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt avant le 15 avril 2003.

Les destructions autorisées feront l'objet d'un compte rendu à adresser avant le 30 juin 2003 à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre. Le retour de ce compte rendu conditionne l'octroi d'une autorisation pour l'année suivante.

L'emploi du grand duc artificiel est autorisé.

Article 3 : L'autorisation préfectorale prévue à l'article 1er pour le pigeon ramier est délivrée sur une demande du détenteur du droit de destruction des nuisibles qui doit préciser l'identité du pétitionnaire, les noms et prénoms des personnes pouvant participer à la destruction avec le pétitionnaire, les motifs de destruction, les lieux où elles seront effectuées, ainsi que les numéros de permis de chasser du pétitionnaire et des tireurs.

Les demandes doivent être déposées à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt avant le 15 avril 2003.

Les destructions autorisées feront l'objet d'un compte rendu à adresser avant le 16 août 2003 à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Le retour de ce compte rendu conditionne l'octroi d'une autorisation pour l'année suivante.

L'emploi d'un chien retriever est autorisé pour la destruction à tir du pigeon ramier.

Article 4 : L'autorisation préfectorale prévue à l'article 1er pour le renard est délivrée sur une demande du détenteur du droit de destruction des nuisibles qui doit préciser l'identité du pétitionnaire, les noms et prénoms des personnes pouvant participer à la destruction avec le pétitionnaire, les motifs de destruction, les lieux où elles seront effectuées, ainsi que les numéros de permis de chasser du pétitionnaire et des tireurs.

Les demandes doivent être déposées à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt avant le 15 février 2003.

Les opérations de destruction doivent s'effectuer en battues d'au minimum six tireurs, avec un maximum de quatre chiens.

L'ensemble des opérations de destruction devra faire l'objet d'un compte rendu à adresser avant le 6 avril 2003 à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Le retour de ce compte rendu conditionne l'octroi d'une autorisation pour l'année suivante.

Article 5 : L'autorisation préfectorale prévue à l'article 1er pour le ragondin et le rat musqué est délivrée sur une demande du détenteur du droit de destruction des nuisibles qui doit préciser l'identité du pétitionnaire, les noms et prénoms des personnes pouvant participer à la destruction avec le pétitionnaire, les motifs de destruction, les lieux où elles seront effectuées, ainsi que les numéros de permis de chasser du pétitionnaire et des tireurs.

Les demandes doivent être déposées à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt avant le 15 février 2003.

Le tir de destruction du ragondin est autorisé le long des fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs et étangs, ainsi que sur les marais non asséchés d'une superficie de plus d'un hectare.

L'ensemble des opérations de destruction devra faire l'objet d'un compte rendu à adresser avant le 6 avril 2003 à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Le retour de ce compte rendu conditionne l'octroi d'une autorisation pour l'année suivante.

Article 6 : Pour l'ensemble des destructions, le permis de chasser validé est obligatoire. Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le corbeau freux peut également être tiré dans l'enceinte de la corbetière. Le tir dans les nids est interdit.

Le tir est interdit du mercredi à 6 heures au jeudi à 6 heures.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Fait à NEVERS, le 20 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

de la Nièvre

Christian COLIN

2002-DDAF-4342-Arrêté portant application du régime forestier

VU les articles L.111-1, L. 141-1 et R.141-3 à R.141-6 du code forestier,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de SAINT MALO-en-DONZIOIS du 3 décembre 2001,

VU les propositions de M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Nièvre,

ARTICLE 1^{ER} - Les parcelles désignées ci-après relèvent du régime forestier :

Département	Propriétaire	Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface	Commune de situation
-------------	--------------	---------	----------------	---------	---------	----------------------

NIEVRE	COMMUNE de SAINT MALO-en-DONZIOIS	B	40	Les Pontots	0 ha 93 a 50 ca	ST MALO-en-DONZIOIS
		B	41	Les Pontots	0 ha 17 a 00 ca	ST MALO-en-DONZIOIS

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la NIEVRE. Une ampliation sera affichée à la Mairie de SAINT MALO-en-DONZIOIS.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A NEVERS, le 11 décembre 2002
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Christian COLIN

3. Direction départementale de l'équipement

3.1. Service habitat et construction

2002 - DDE - 4215-Arrêté portant modification de la composition de la Commission de Médiation de la Nièvre

VU la Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment son article 56 (article L. 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation)

VU le Décret n° 99-836 du 22 septembre 1999 relatif au régime des attributions de logements locatifs sociaux (article R. 441-12 du Code de la Construction et de l'Habitation)

VU l'Arrêté Préfectoral n°2002-DDE-2029 du 17 Juin 2002 portant nomination des membres de la Commission de Médiation de la Nièvre

VU la proposition de la Confédération Nationale du Logement de la Nièvre consultée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

Article 1 - Parmi les représentants des associations de locataires au sein de la Commission de Médiation de la Nièvre, Monsieur TRENTE (Confédération Nationale du Logement) est nommé Titulaire en remplacement de Madame MARTIN (Confédération Nationale du Logement).

Madame MARTIN (Confédération Nationale du Logement) est nommée Suppléante en remplacement de Monsieur TRENTE (Confédération Nationale du Logement).

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS,
Le 28 novembre 2002
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre
Christian COLIN

4. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1. Service établissements de santé et personnes âgées

ARHB/DDASS58/2002-43-Arreté n° ARHB/DDASS58/2002-43 en date du 21 novembre 2002 modifiant l'arreté n° ARHB/DDASS58 /2002-05 du 25 janvier 2002 modifié portant fixation pour l'année 2002 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de NEVERS

Vu le Code de la Santé Publique, Livre VII, Titre 1^{er} ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, **notamment son article 5** ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique ;

Vu les décrets n°92-776 du 31 juillet 1992 et n°97 -1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu l'arreté n° ARHB/DDASS58/2002-05 du 25 janvier 2002 portant fixation pour l'année 2002 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations **du Centre Hospitalier de NEVERS** ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-08 du 30 janvier 2002 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-05 du 25 janvier 2002 portant fixation pour l'année 2002 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectoral) et des tarifs de prestations du **Centre Hospitalier de NEVERS** ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-17 du 6 juin 2002 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-05 du 25 janvier 2002 modifié portant fixation pour l'année 2002 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations **du Centre Hospitalier de NEVERS** ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-32 du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-05 du 25 janvier 2002 modifié portant fixation pour l'année 2002 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations **du Centre Hospitalier de NEVERS** ;

Vu la délibération du 10 décembre 2001 du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de NEVERS;

SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1^{er} .- L'article 1er de l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-05 du 25 janvier 2002 susvisé est modifié comme suit :

➔ par attribution d'une enveloppe :

- nationale reductible d'un total de :	379.375,00 €
- régionale non reductible d'un total de	148.520,00 €
- nationale non reductible d'un total de	<u>303.435,00 €</u>
TOTAL	831.330,00 €

venant **en augmentation de la dotation globale de financement 2002** pour un montant de :

831.330,00 €

⇒ La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de NEVERS (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour **l'année 2002** à :

81.680.461,64 € (dotation précédente : 80.849.131,64 €)

dont : **80.083.973,46 € au titre de l'hospitalisation en court et moyen séjour**
(dotation précédente : 79.252.643,46 €)

1.596.488,18 € au titre du forfait de soins de longue durée
(dotation sans changement)

Le reste est sans changement.

Article 2 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente

notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 .- M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de Bourgogne, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 21 NOV. 2002
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
L'inspecteur Principal,
Véronique LAGNEAU

2002.DDASS.3917-Arreté N°2002.DDASS.3917 en date du 12 novembre 2002 autorisant Mme ACKER Mireille à exploiter l'officine de pharmacie sise rue Principale - 58230 OUROUX EN MORVAN

VU les articles L.4221.1 à L 4221.14, L 5125.16 et L 5125.17 et L 575 du Code de la Santé Publique ;

VU la déclaration souscrite le 26 septembre 2002 par Mme ACKER Mireille ;

CONSIDERANT que Mme ACKER Mireille justifie être :

- titulaire du diplôme d'état de docteur en pharmacie délivré le 20.06.1994 par la faculté de STRASBOURG I,
- inscrite au tableau de la section « A » du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bourgogne le 14 octobre 2002 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Article 1er : La déclaration de Mme ACKER Mireille, faisant connaître son intention d'exploiter à compter du **1^{er} décembre 2002** l'officine de pharmacie sise rue Principale à **OUROUX EN MORVAN** (582300), est enregistrée sous le **numéro 343**. Cette officine a fait l'objet d'une licence numéro 39 en date du 20 juin 1942 ;

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé et M. le Maire de OUROUX EN MORVAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la NIEVRE et dont une ampliation sera adressée à :

Mme ACKER Mireille,

Mme le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne,

Mme la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bourgogne,

M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre,

M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de la Nièvre,

Monsieur le Maire de OUROUX EN MORVAN.

Fait à NEVERS, le 12 novembre 2002

Pour le Préfet

et par délégation

le Secrétaire Général de la Nièvre,

Christian COLIN

Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier à la MADEF

Un arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général de la Nièvre en date du 24 octobre 2002 a ouvert un concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier à la Maison départementale de l'Enfance et de la Famille.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :
à l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

à l'article 14 – 2° décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la Fonction Publique Hospitalière.,

à savoir notamment que

-être titulaires d'un CAP ou un BP ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant de 2 ans de services au moins au 31 décembre 2001.

Les candidatures doivent être adressées avant le 23 novembre 2002 (cachet de la poste faisant foi) à

Monsieur le Directeur de la Solidarité départementale

24, rue de la Préfecture

58039 NEVERS CEDEX

La date du concours sera communiquée individuellement aux candidats.

02-DDASS-4003-Arreté n°02-DDASS-4003 en date du 15 novembre 2002 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un psychologue au titre de la résorption de l'emploi précaire au Centre Hospitalier de NEVERS

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001 relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requis pour se présenter aux concours organisés en vue de la Résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi Précaire dans la fonction publique hospitalière

SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er : Un concours sur titres pour le recrutement d'un psychologue au titre de la résorption de l'emploi précaire est organisé au Centre Hospitalier de NEVERS (58).

ARTICLE 2 :Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes:

* justifier pendant une durée minimale de 2 mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000 de la qualité d'agent non titulaire de droit public recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986

* avoir été pendant cette période en fonction ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels

* justifier au plus tard à la date de nomination dans le corps des titres ou diplômes requis pour la présentation du concours ou de l'examen professionnel externe d'accès au corps de psychologue;

* justifier au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours d'une durée de services publics au moins égale à 3 ans d'équivalent temps plein au cours des 8 dernières années effectuées en tant qu'agent non titulaire dans les 3 fonctions publiques d'Etat, Hospitalière ou Territoriale ou dans les établissements publics à caractère administratif.

ARTICLE 3 : Les candidatures devront être adressées dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier
1 Avenue Colbert
58000 NEVERS Cedex

ARTICLE 4 : Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à NEVERS, le 15 Novembre 2002
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Christian COLIN

ARHB/DDASS58/2002-44-Arreté n° ARHB/DDASS58/2002-44 du 27 novembre 2002 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-06 du 25 janvier 2002 modifié portant fixation pour l'année 2002 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de CHATEAU CHINON

Vu le Code de la Santé Publique, Livre VII, Titre 1^{er} ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique ;

Vu les décrets n°92-776 du 31 juillet 1992 et n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-06 du 25 janvier 2002 portant fixation pour l'année 2002, de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de CHATEAU-CHINON ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-19 du 6 juin 2002 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-06 du 25 janvier 2002 portant fixation pour l'année 2002, de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de CHATEAU-CHINON ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-33 du 2 août 2002 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-06 du 25 janvier 2002 modifié portant fixation pour l'année 2002 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de CHATEAU-CHINON ;

Vu la délibération du 28 juin 2002 du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de CHATEAU-CHINON ;

SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1^{er} .- L'article 1^{er} de l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-06 du 25 janvier 2002 modifié susvisé est modifié comme suit :

↳ par attribution :

- d'une enveloppe nationale reconductible d'un total de :	4.183,00 €
- d'une enveloppe régionale non reconductible d'un total de :	<u>22.000,00 €</u>
TOTAL	26.183,00 €

venant en augmentation de la dotation globale de financement 2002, pour un montant total de :

26.183,00 €

La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de CHATEAU-CHINON (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixée pour l'année 2002 à :

2.464.429,68 €

dont : 1.626.487,66 € au titre de l'hospitalisation en court et moyen séjour
(dotation précédente : 1.600.304,66 €)

837.942,09 € au titre du forfait de soins de longue durée
(dotation sans changement)

Le reste est sans changement.

Article 2 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 .- M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 27 NOV. 2002
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bourgogne,
Le Directeur départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Pour le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
L'inspecteur Principal,
Véronique LAGNEAU

ARHB/DDASS58/2002-46-Arreté n° ARHB/DDASS58/2002-46 en date du 29 novembre 2002 modifiant l'arreté n° ARHB/DDASS58/2002-09 du 6 février 2002 modifié portant fixation pour l'année 2002 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité

préfecturale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de CLAMECY

Vu le Code de la Santé Publique, Livre VII, Titre 1^{er} ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2000-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002;

Vu le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique ;

Vu les décrets n°92-776 du 31 juillet 1992 et n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-09 du 6 février 2002 portant fixation pour l'année 2002 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de CLAMECY ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-20 du 6 juin 2002 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-09 du 6 février 2002 portant fixation pour l'année 2002 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de CLAMECY ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-34 du 8 août 2002 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-09 du 6 février 2002 modifié portant fixation pour l'année 2002 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de CLAMECY ;

Vu la délibération du 21 novembre 2002 du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de CLAMECY ;

SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-09 du 6 février 2002 modifié susvisé est modifié comme suit :

➡ par attribution :

- d'une enveloppe nationale reconductible d'un total de :	30.458,00 €
- d'une enveloppe régionale reconductible d'un total de :	15.245,00 €

- d'une enveloppe nationale non reconductible d'un total de : 22.050,00 €
TOTAL 67.753,00 €

venant en augmentation de la dotation globale de financement 2002 pour un montant de :

67.753,00 €

⇒ La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de CLAMECY (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixée pour l'année 2002 à :

7.577.164,78 €

dont : 7.033.521,16 € au titre de l'hospitalisation en court et moyen séjour
(dotation précédente : 6.965.768,16 €)

543.643,62 € au titre du forfait de soins de longue durée
(dotation sans changement)

Le reste est sans changement.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 29 NOV. 2002
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Le Directeur départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Pour le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Véronique LAGNEAU

**ARHB/DDASS58/2002-47-Arreté n° ARHB/DDASS58/2002-47 en date du
29 novembre 2002 modifiant l'arreté n° ARHB/DDASS58/2002-16 du 7 mai
2002 portant fixation pour l'année 2002 de la dotation globale de
financement et du prix de journée de la Maison d'enfants à caractère
sanitaire spécialisée pour cures thermales "REGINA" à SAINT HONORE
LES BAINS**

Vu le Code de la Santé Publique, Livre VII, Titre 1er;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

Vu la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 96- 687 du 31 juillet 1996 relatif au financement de certains établissements relevant du régime du prix de journée et fixant les modalités d'application du chapitre III de l'ordonnance n° 96- 346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique;

Vu les décrets n° 92-776 du 31 juillet 1992 et n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-16 du 7 mai 2002 portant fixation pour l'année 2002 de la dotation globale de financement et du prix de journée de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisée pour cures thermales «REGINA» à SAINT HONORE LES BAINS à compter du 20 mai 2002 ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-31 du 23 juillet 2002 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-16 du 7 mai 2002 portant fixation pour l'année 2002 portant fixation pour l'année 2002 de la dotation globale de financement et du prix de journée de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisée pour cures thermales « REGINA » à SAINT HONORE LES BAINS à compter du 26 juillet 2002 ;

Vu la délibération du 3 octobre 2002 de l'UGECAM de Bourgogne et Franche-Comté;

SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté n° ARHB/DDASS 58/2002-16 du 7 mai 2002 sus-visé est modifié comme suit :

➔ par attribution :

- d'une enveloppe régionale non reconductible d'un total de : 150.000,00 €

venant en augmentation de la dotation globale de financement 2002 pour un montant de :

150.000,00 €

La dotation globale de financement de la Maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisée pour cures thermales « REGINA » à SAINT HONORE LES BAINS représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixée, pour l'année 2002 à :

1.005.360,35 € (dotation précédente : 855.360,35 €)

Le reste est sans changement.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme le Directeur

Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 29 NOV. 2002
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Le Directeur départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Pour le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
L'inspecteur Principal,
Véronique LAGNEAU

ARHB/DDASS58/2002-45-Arreté n°ARHB/DDASS58/2002-45 du 28 novembre 2002 modifiant l'arreté n°ARHB/DDASS58/200 2-01 du 25 janvier 2002 modifié portant fixation pour l'année 2002, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre de Cure Médicale de Pignelin

Vu le Code de la Santé Publique, Livre VII, Titre 1er;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002;

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 et n° 97- 1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-01 du 25 janvier 2002 portant fixation pour l'année 2002, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre de Cure Médicale de PIGNELIN ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-25 du 6 juin 2002 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-01 du 25 janvier 2002 portant fixation pour l'année 2002, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre de Cure Médicale de PIGNELIN ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-30 du 15 juillet 2002 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-01 du 25 janvier 2002 modifié portant fixation pour l'année 2002, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre de Cure Médicale de PIGNELIN ;

Vu la délibération du 7 octobre 2002 du Conseil d'Administration du Centre de Cure Médicale de PIGNELIN ;

SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre

Article 1er .-L'article 1^{er} de l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-01 du 25 janvier 2002 modifié susvisé est modifié comme suit :

- par attribution de mesures nouvelles nationales reconductibles venant en augmentation de la dotation globale de financement 2002 pour un montant de :

29 616,00 €

↳ la dotation globale de financement du Centre de Cure Médicale de PIGNELIN (hors section de cure médicale) représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2002 à :

3 318 561,75 € (dotation précédente : 3 288 945,75 €)

dont : 299 626,38 € (dotation précédente : 270 010,38 €)
au titre de l'hospitalisation en moyen séjour

3 018 935,37 € (dotation sans changement)
au titre du forfait de soins de longue durée

Le reste sans changement.

Article 2 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 .- M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 28 novembre 2002
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,
L'Inspecteur Principal,
Véronique LAGNEAU

ARHB/DDASS58/2002-54-Arreté n° ARHB/DDASS58/2002-54 en date du 6 décembre 2002 modifiant l'arreté n° ARHB/DDASS58/2002-10 du 7 février 2002 modifié portant fixation pour l'année 2002 de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier Spécialisé de La Charité sur Loire

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

Vu la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique ;

Vu les décrets n°92-776 du 31 juillet 1992 et n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-10 du 7 février 2002 portant fixation pour l'année 2002 de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier spécialisé de LA CHARITE SUR LOIRE ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-29 du 15 juillet 2002 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-10 du 7 février 2002 portant fixation pour l'année 2002 de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE SUR LOIRE ;

SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1^{er} .- L'article 1^{er} de l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-10 du 7 février 2002 modifié susvisé est modifié comme suit :

⇒ par attribution d'une enveloppe :

nationale reconductible d'un total de	177.606,00 €
nationale non reconductible d'un total de	<u>69.766,00 €</u>
TOTAL	247.372,00 €

venant en augmentation de la dotation globale de financement 2002 pour un montant de :

247.372,00 €

La dotation globale de financement du CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE de LA CHARITE-SUR-LOIRE représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2002 à :

29.745.514,24 €

(dotation précédente : 29.498.142,24 €)

Le reste est sans changement.

Article 2 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - "Les Thiers"-4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 .- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 6 décembre 2002
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Le Directeur départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Dr Marie-Thérèse FORT

ARHB/DDASS58/2002-51-arreté n°ARHB/DDASS58/2002-51 du 5 décembre 2002 modifiant l'arreté n°ARHB/DDASS58/200 2-04 du 25 janvier 2002 modifié portant fixation pour l'année 2002, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE

Vu le Code de la Santé Publique, Livre VII, Titre 1er;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002;

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 et n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-04 du 25 janvier 2002 portant fixation pour l'année 2002, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-22 du 6 juin 2002 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-04 du 25 janvier 2002 portant fixation pour l'année 2002, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-39 du 19 septembre 2002 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-04 du 25 janvier 2002 modifié portant fixation pour l'année 2002, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE ;

Vu la délibération du 25 octobre 2002 du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE;

SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1er .-L'article 1^{er} de l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-04 du 25 janvier 2002 modifié susvisé est modifié comme suit :

. par attribution de mesures nouvelles nationales reconductibles venant en augmentation de la dotation globale de financement 2002 pour un montant de :
15 494 €

. par attribution de mesures nouvelles NON RECONDUCTIBLES venant en augmentation de la dotation globale de financement 2002 pour un montant de :
26 620 €

La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2002 à :

6 106 716,44 € □ dotation précédente : 6 064 602,44 €

dont : 4 227 030,20 € dotation précédente : 4 184 916,20 €
au titre de l'hospitalisation en court et moyen séjour

1 879 686,24 € [dotation sans changement]
au titre du forfait de soins de longue durée

Le reste sans changement.

Article 2 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 .- M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 5 décembre 2002
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,
L'Inspecteur Principal,
Véronique LAGNEAU

**N°ARHB/DDASS58/2002-52-arreté n°ARHB/DDASS58/2002-5 2 du 6
décembre 2002 modifiant l'arrêté N°ARHB/DDASS58/200 2-03 du 25
janvier 2002 modifié portant fixation pour l'année 2002, de la dotation
globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité
préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de
COSNE-COURS-SUR-LOIRE**

Vu le Code de la Santé Publique, Livre VII, Titre 1er;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002;

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 et n° 97- 1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté N° ARHB/DDASS58/2002-03 du 25 janvier 2002 portant fixation pour l'année 2002, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté N° ARHB/DDASS58/2002-23 du 6 juin 2002 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-03 du 25 janvier 2002 portant fixation pour l'année 2002, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté N° ARHB/DDASS58/2002-35 du 14 août 2002 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-03 du 25 janvier 2002 modifié portant fixation pour l'année 2002, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1er.-L'article 1^{er} de l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-03 du 25 janvier 2002 modifié susvisé est modifié comme suit :

Par attribution de mesures nouvelles nationales reconductibles venant en augmentation de la dotation globale de financement 2002 pour un montant de :

10 419 €

Par attribution de mesures nouvelles nationales NON reconductibles venant en augmentation de la dotation globale de financement 2002 pour un montant de :

30 129 €

↳ La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2002 à :

7 931 359,62 € □ dotation précédente : 7 890 811,62 €

dont : 7 035 440,87 € dotation précédente : 6 994 892,87 €
au titre de l'hospitalisation en court et moyen séjour

895 918,75 € dotation sans changement
au titre du forfait de soins de longue durée

Le reste sans changement.

Article 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les

Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3.- M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 6 décembre 2002
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,
Dr Marie-Thérèse FORT

**n°ARHB/DDASS58/2002-50-arreté n°ARHB/DDASS58/2002-5 0 du 4
décembre 2002 modifiant l'arrêté n°ARHB/DDASS58/200 2-02 du 25
janvier 2002 modifié portant fixation pour l'année 2002, de la dotation
globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité
préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de DECIZE**

Vu le Code de la Santé Publique, Livre VII, Titre 1er;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002;

Vu le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 et n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°ARHB/DDASS58/2002-02 du 25 janvier 2002 portant fixation pour l'année 2002, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de DECIZE ;

Vu l'arrêté n°ARHB/DDASS58/2002-21 du 6 juin 2002 modifiant l'arrêté n°ARHB/DDASS58/2002-02 du 25 janvier 2002 portant fixation pour l'année 2002, de la

dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de DECIZE ;

La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de DECIZE (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2002 à :

17 628 929,41 € dotation précédente : 17 244 897,41 €

dont : 17 010 221,27 € dotation précédente : 16 626 189,27 €
au titre de l'hospitalisation en court et moyen séjour

618 708,14 € dotation sans changement
au titre du forfait de soins de longue durée

Le reste sans changement.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale

Vu l'arrêté n°ARHB/DDASS58/2002-37 du 27 août 2002 modifiant l'arrêté n°ARHB/DDASS58/2002-02 du 25 janvier 2002 modifié portant fixation pour l'année 2002, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de DECIZE ;

Vu la délibération du 10 octobre 2002 du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DECIZE ;

SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1er .-L'article 1^{er} de l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-02 du 25 janvier 2002 modifié susvisé est modifié comme suit :

. par attribution de mesures nouvelles nationales reconductibles venant en augmentation de la dotation globale de financement 2002 pour un montant de :
221 043 €

. par attribution de mesures nouvelles NON RECONDUCTIBLES venant en augmentation de la dotation globale de financement 2002 pour un montant de :
162 989 €

de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 4 décembre 2002
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,

Dr Marie-Thérèse FORT

n°ARHB/DDASS58/2002-53-arreté n°ARHB/DDASS58/2002-5 3 du 6 décembre 2002 modifiant l'arrêté n°ARHB/DDASS58/200 2/07du 30 janvier 2002 modifié portant fixation pour l'année 2002, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations de l'hôpital local de Lormes

Vu le Code de la Santé Publique, Livre VII, Titre 1er;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002;

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 et n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-07 du 30 janvier 2002 portant fixation pour l'année 2002, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations de l'Hôpital Local de LORMES ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-38 du 5 septembre 2002 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-07 du 30 janvier 2002 portant fixation pour l'année 2002, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations de l'Hôpital Local de LORMES ;

Vu la délibération du 8 novembre 2002 du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de LORMES ;

SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1^{er}.- L'article 1^{er} de l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-07 du 30 janvier 2002 modifié susvisé est modifié comme suit :

, par attribution de mesures nouvelles nationales reconductibles venant en augmentation de la dotation globale de financement 2002 pour un montant de :
7 349 €

La dotation globale de financement de l'Hôpital Local de LORMES (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) représentant la part des dépenses obligatoirement

prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2002 à :

988 576,03 € dotation précédente : 981 227,03 €

Le reste sans changement

Article 2 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 .- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 6 décembre 2002

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,
Dr Marie-Thérèse FORT

avis de concours sur titres pour le recrutement de quatre sages-femmes au centre hospitalier William Morey à Châlons-sur-Saône

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier William Morey de CHALON-SUR-SAONE (Saône-et-Loire) pour le recrutement de 4 sages-femmes en application du décret N°89.611 du 1^{er} septembre 1989 modifié.

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours
- remplissant les conditions énumérées aux articles 5 et 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires
- titulaires du diplôme d'état de sage femme ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage femme.

La liste des pièces à fournir pour la constitution des dossiers de candidature est à retirer au secrétariat de la Direction du Personnel et des Relations Sociales.

Les dossiers des intéressés devront parvenir au Centre Hospitalier William Morey - Direction du Personnel et des Relations Sociales - 7, Quai de l'Hôpital - B.P. 120 - 71321 CHALON-SUR-SAONE CEDEX (le cachet de la poste faisant foi), dans le délai d'un mois à compter de la parution de cet avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de Saône-et-Loire.

avis de concours sur titres pour le recrutement de deux techniciens de laboratoire au centre hospitalier William Morey à CHalons-sur-Saône

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) en vue de pourvoir deux postes de techniciens de laboratoire, conformément au décret n° 89.613 du 1er Septembre 1989 modifié - articles 11 - 24 et 35 et à l'arrêté du 20 décembre 1989.

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours
- remplissant les conditions énumérées aux articles 5 et 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires
- titulaires du diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales, ou du diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, options analyses biologiques et biochimiques, ou du brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques (décret n° 89.613 du 01/09/1989 modifié - article 11).

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir à :

La Direction des Relations Humaines
Centre Hospitalier William Morey
7, Quai de l'Hôpital
B.P. 120

71321 CHALON-SUR-SAONE

La date limite de dépôt des candidatures sera fixée dans un délai d'un mois à compter de la publication de l'avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

avis de concours sur titres pour le recrutement d'un masseur kinésithérapeute au centre hospitalier william Morey à Chalons-sur-Saône.

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône (71) dans les conditions fixées par le décret n° 89/609 du 1^{er} septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir

1 poste de masseur-kinésithérapeute diplômé(e) d'Etat

Peuvent faire acte de candidature :

- ⇒ les personnes âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.
- ⇒ remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires.
- ⇒ titulaires du diplôme d'Etat ou d'un titre de qualification admis en équivalence.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction du Personnel et des Relations Sociales du Centre Hospitalier de CHALON-SUR-SAONE.

Ils devront être retournés sous pli recommandé, à la Direction du Personnel et des Relations Sociales, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le cachet de la poste faisant foi.

ARHB/DDASS58/2002-55-arreté n° ARHB/DDASS58/2002-55 en date du 18 décembre 2002 modifiant l'arreté n° ARHB/DDASS58/20 02-09 du 6 février 2002 modifié portant fixation pour l'année 2002 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Clamecy

Vu le Code de la Santé Publique, Livre VII, Titre 1^{er} ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2000-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002;

Vu le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique ;

Vu les décrets n°92-776 du 31 juillet 1992 et n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-09 du 6 février 2002 portant fixation pour l'année 2002 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de CLAMECY ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-20 du 6 juin 2002 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-09 du 6 février 2002 portant fixation pour l'année 2002 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de CLAMECY ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-34 du 8 août 2002 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-09 du 6 février 2002 modifié portant fixation pour l'année 2002 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de CLAMECY ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-46 du 29 novembre 2002 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-09 du 6 février 2002 modifié portant fixation pour l'année 2002 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de CLAMECY ;

SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2002-09 du 6 février 2002 modifié susvisé est modifié comme suit :

↳ par attribution :

- d'une enveloppe régionale non reconductible d'un total de 240.000,00 €

venant en augmentation de la dotation globale de financement 2002 pour un montant de :

240.000,00 €

⇒ La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de CLAMECY (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixée pour l'année 2002 à : 7.817.164,78 €

dont : 7.273.521,16 € au titre de l'hospitalisation en court et moyen séjour
(dotation précédente : 7.033.521,16 €)

543.643,62 € au titre du forfait de soins de longue durée
(dotation sans changement)

Le reste est sans changement.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 18 DEC. 2002
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Le Directeur départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Pour le Directeur,
L'Inspecteur Principal,
Véronique LAGNEAU

4.2. Service établissements sociaux handicapés aide sociale Etat

2002-DDASS-3985-arreté n°2002-DDASS-3985 en date d u 13 novembre 2002 modifiant l'arrêté n°2002-DDASS-2232 du 28 ju in 2002 fixant pour l'année 2002 la dotation globale de financement du CHRS de l'AGAFIMP à Imphy

VU l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 re lative à la partie Législative du code de l'action sociale et des familles;

VU la loi de Finances du 2 janvier 2002 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie modifié ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales et aux directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARTICLE 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté n°2002-DDASS-2232 est modifié ainsi q u'il suit :

La dotation globale de financement du CHRS AGAFIMP est fixée, pour l'année 2002 :

- 329 973,51 euros

soit un forfait mensuel de : 27 497,79 euros

ARTICLE 2 : Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale "Les Thiers" - 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de l'Association gestionnaire et M. le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 13 novembre 2002
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Christian COLIN

**2002-DDASS-3984-arreté n° 2002-DDASS-3984 du 13 novembre 2002
modifiant l'arrêté n° 2002-DDASS-2231 du 28 juin 2002 fixant pour l'année
2002 la dotation globale de financement du CHRS Le Prado à Nevers**

VU l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de Finances du 2 janvier 2002 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie modifié ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales et aux directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARTICLE 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2002-DDASS-2231 est modifié ainsi qu'il suit :

La dotation globale de financement du CHRS Le Prado est fixée, pour l'année 2002 à :

- 282 382,41 €

soit un forfait mensuel de : 23 531,87 €

ARTICLE 2 : Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale "Les Thiers" - 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de l'Association gestionnaire et M. le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 13 novembre 2002
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Christian COLIN

**2002-DDASS-3983-arreté n°2002-DDASS-3983 du 13 novembre 2002
modifiant l'arrêté n°2002-DDASS-2230 du 28 juin 2002 fixant pour l'année
2002 la dotation globale de financement du CHRS ANAR**

VU l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de Finances du 2 janvier 2002 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie modifié ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales et aux directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté 2202-DDASS-2232 est modifiée ainsi qu'il suit :

La dotation globale de financement du CHRS ANAR est fixée, pour l'année 2002 à :

- 269 031,60 €

soit un forfait mensuel de : 22 419,30 €

ARTICLE 2 : Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale "Les Thiers" - 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de l'Association gestionnaire et Mme le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 13 novembre 2002
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Christian COLIN

**N°2002-DDASS-3821-arrêté portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2002 du Service d'Education Spéciale et de
Soins à Domicile l'Arc en Ciel à NEVERS rattaché à l'Institut Médico-
Educatif "Claude Joyly" à MARZY géré par l'ADSEAN de la Nièvre**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

VU le décret modifié n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance-maladie ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1er .- La dotation globale du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « L'Arc-en-Ciel » à NEVERS est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 2002 :

345 922,28 €

Article 2 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - "Les Thiers" - 4, rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 .-M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Présidente de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre, Mme la Directrice du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « L'Arc-en-Ciel » à NEVERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 31 octobre 2002
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Christian COLIN

2002-DDASS-3822-arrêté modifiant l'arrêté n°2002-DD ASS-248 du 21 janvier 2002 portant fixation du prix de journée de l'Institut Médico-Educatif "vauban" à GUIPY, géré par l'ADSEAN de la Nièvre

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002 ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance-maladie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-DDASS-248 du 21 janvier 2002 portant fixation du prix de journée de l'Institut Médico-Educatif « Vauban » à GUIPY ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1er .-L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2002-DDASS-248 du 21 janvier 2002 est modifié comme suit :

L'Institut Médico-Educatif « Vauban » à GUIPY facturera à compter du 1^{er} novembre 2002 le prix de journée suivant :

116,98 €

Article 2 : En l'attente de la parution d'un nouvel arrêté fixant la tarification applicable pour l'exercice 2003, l'I.M.E. « Vauban » à GUIPY facturera à compter du 1^{er} janvier 2003 sur la base du prix de journée théorique 2002 établi comme suit :

150,53 €

Le reste sans changement.

Article 3 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - "Les Thiers" - 4, rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 .M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Présidente de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre, M. le Directeur de l'Institut Médico-Educatif « Vauban » à GUIPY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 31 octobre 2002,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre
Christian COLIN

N° 2002-DDASS-3823-arrêté modifiant l'arrêté n°2002 -DDASS-249 du 21 janvier 2002 portant fixation du prix de journée de l'Institut de Rééducation "les Cottereaux" à COSNE-SUR-LOIRE, géré par l'ADSEAN de la Nièvre

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002 ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance-maladie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-DDASS-249 du 21 janvier 2002 portant fixation du prix de journée de l'Institut de Rééducation « Les Cottereaux » à COSNE-SUR-LOIRE ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1er .- L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2002-DDASS-249 du 21 janvier 2002 est modifié comme suit :

L'Institut de Rééducation « Les Cottereaux » à COSNE-SUR-LOIRE facturera à compter du 1^{er} novembre 2002 le prix de journée suivant : 393,22 €.

Article 2 : En l'attente de la parution d'un nouvel arrêté fixant la tarification applicable pour l'exercice 2003, l'Institut de Rééducation "LES COTTREAU" à COSNE-SUR-LOIRE facturera à compter du 1^{er} janvier 2003 pour l'internat et le semi-internat sur la base du prix de journée théorique 2002 (hors crédits non reconductibles), qui s'établit comme suit :

200,02 €

Le reste sans changement.

Article 3 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - "Les Thiers" - 4, rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 . M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Présidente de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte

de la Nièvre, M. le Directeur de l'Institut de Rééducation « Les Cottereaux » à COSNE/LOIRE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 31 octobre 2002
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre
Christian COLIN

2002-DDASS-3824-arrêté modifiant l'arrêté n° 2002-D DASS-250 du 21 janvier 2002 portant fixation du prix de journée de l'Institut Médico-Educatif "Claude Joly" à MARZY, géré par l'ADSEAN de la Nièvre

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002 ;

VU le décret modifié n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance-maladie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-DDASS-250 du 21 janvier 2002 portant fixation du prix de journée de l'Institut Médico-Educatif « Claude Joly » à MARZY ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Article 1er .- L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2002-DDASS-250 du 21 janvier 2002 est modifié comme suit :

L'Institut Médico-Educatif « Claude Joly » à MARZY facturera à compter du 1^{er} novembre 2002 le prix de journée suivant :

141,96 €

Article 2 : En l'attente de la parution d'un nouvel arrêté fixant la tarification applicable pour l'exercice 2003, **l'Institut Médico-Educatif "Claude Joly" à MARZY facturera à compter du 1^{er} janvier 2003 sur la base du prix de journée théorique 2002 qui s'établit comme suit :**

120,08€.

Article 3 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - "Les Thiers" - 4, rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la

présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 .M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Présidente de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre, Mme la Directrice de l'Institut Médico-Educatif « Claude Joly » à MARZY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 31 octobre 2002,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre
Christian COLIN

N° 2002-DDASS-3825-Arrêté modifiant l'arrêté N° 200 2-DDASS-244 modifié du 21 janvier 2002 portant fixation des prix de journée de l'Institut Médico-Educatif de VARENNES-VAUZELLES, géré par la Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002 ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance-maladie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-DDASS-244 modifié du 21 janvier 2002 portant fixation des prix de journée de l'Institut Médico-Educatif de VARENNES-VAUZELLES ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1er .- L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2002-DDASS-244 modifié du 21 janvier 2002 est modifié comme suit :

L'Institut Médico-Educatif de VARENNES-VAUZELLES facturera à compter du 1^{er} novembre 2002 les prix de journée suivants :

. Internat	108,28 €
. Externat	69,90 €

Le reste sans changement.

Article 2 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - "Les Thiers" - 4, rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 .- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Présidente de la Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre, M. le Directeur de l'Institut Médico-Educatif de VARENNES-VAUZELLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 31 octobre 2002
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Christian COLIN

2002-DDASS-3968 bis-arrêté portant autorisation de création de 3 places de service de soins à domicile pour personnes handicapées par l'Association "Les Minimés" à DECIZE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile ;

VU le décret N°91-1410 du 31 décembre 1991 modifié relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires ;

VU le décret n°95-185 du 14 février 1995 modifié relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n°2001-275 du 19 juin 2001 relative au dispositif pour la vie autonome ;

CONSIDERANT l'existence des besoins en place de services de soins à domicile pour personnes handicapées dans la zone géographique considérée et les moyens financiers actuellement disponibles au niveau départemental permettant la création de 3 places ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Article 1^{er} : L'association Les Minimés à DECIZE est autorisée à créer 3 places de services de soins à domicile pour personnes handicapées à compter du 12 novembre 2002.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Il sera en outre affiché dans un délai de quinze jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la Préfecture de la Nièvre ainsi que dans ceux de la mairie de DECIZE.

Article 3 : La création de 3 places sera portée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (N°FINESS 580972214).

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 12 novembre 2002
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Christian COLIN

2002-DDASS-4106-arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2002 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce à NEVERS géré par l'Association "Le Fil d'Ariane"

VU la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989, relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé, et notamment l'article 15 ;

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002 ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance-maladie ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Article 1er .- La dotation globale de fonctionnement du **Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de NEVERS** est fixée pour l'année 2002 à :

1 253 915,98 €

dont 80 % à la charge de l'Assurance Maladie
et 20 % à la charge du Département de la Nièvre

Article 2 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - "Les Thiers" - 4, rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 . M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Général des Services du Département, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur de la Solidarité, M. le Président de l'Association « Le Fil d'Ariane » M. le Directeur du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de NEVERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et du Département de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 22 novembre 2002
Le Préfet de la Nièvre
Patrick PIERRARD

2002-DDASS-4241-arrêté portant fixation pour l'année 2002 du forfait global annuel du service de soins à domicile pour personnes handicapées géré par l'Association "Les Minimés" à DECIZE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés ;

VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile ;

VU la circulaire n° 2001-275 du 19 juin 2001 relative au dispositif pour la vie autonome ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2002-DDASS – 3968 bis du 12 novembre 2002 portant autorisation de création de 3 places de service de soins à domicile pour personnes handicapées par l'Association « Les Minimés » à DECIZE ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er} : Le forfait global annuel pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins à domicile pour personnes handicapées de 3 places géré par l'association les Minimés est fixé pour l'année 2002 à **18 326,99 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – Les Thiers 4 rue du Piroux 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre , Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de l'Association et M. le Directeur du Service de Soins à Domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 2 décembre 2002
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Christian COLIN

2002-DDASS-4242-arrêté portant fixation de la dotation au titre de l'année 2002 du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de NEVERS

VU l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002 ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance-maladie ;

VU le décret n° 98-1229 du 29 décembre 1998 relatif aux centres mentionnés à l'article L. 355 - 1 - 1 du Code de la Santé Publique ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1er .- **La dotation globale de fonctionnement** prise en charge par les régimes d'assurance maladie **pour les activités de soins du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de NEVERS est fixée pour l'année 2002 à :**

261 887,37 €

Article 2 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - "Les Thiers" - 4, rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 .-- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de l'Association Nationale de Prévention de l'Alcoolisme M. le Président du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de NEVERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 2 décembre 2002
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Christian COLIN

2002-DDASS-4243-arrêté modifiant l'arrêté n°2002-DD ASS-245 modifié du 21 janvier 2002 portant fixation des prix de journée de l'Institut Médico-Educatif de GARCHIZY, géré par la Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002 ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance-maladie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-DDASS-245 modifié du 21 janvier 2002 portant fixation des prix de journée de l'Institut Médico-Educatif de GARCHIZY ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1er .- L'article 1^{er} de l'arrêté N° 2002-DDASS-245 modifié du 21 janvier 2002 est modifié comme suit :

L'Institut Médico-Educatif de GARCHIZY facturera à compter du 2 décembre 2002 les prix de journée suivants :

- Internat	148,85 €
- Semi-Internat	78,13 €

Le reste sans changement.

Article 2 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - "Les Thiers" - 4, rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 . M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Présidente de la Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre, M. le Directeur de l'Institut Médico-Educatif de GARCHIZY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 2 décembre 2002
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

4.3. Service santé environnement

Conseils aux maires : prévention des intoxications oxycarbonées

En vue de la période hivernale et afin d'éviter la recrudescence d'intoxications accidentelles dues à l'oxyde de carbone (gaz toxique inodore et incolore), il conviendrait de porter les informations suivantes, à la connaissance de vos administrés par tous les moyens appropriés (affichage, bulletin municipal, etc...) :

LES DIX CONSEILS PRATIQUES

Surveillez votre chaudière

Faites-la vérifier avant la période de froid. Demandez une fois par an à un professionnel qualifié de venir faire une vérification complète. Si vous devez vous absenter, vous pouvez la laisser fonctionner au ralenti pour protéger votre installation de chauffage individuel contre le gel.

Veillez à ce que le conduit de cheminée soit en bon état si la chaudière est raccordée, quel que soit le matériau qui le compose (conduit maçonné, éléments emboîtés ou tubage, réalisés en aluminium ou en acier inoxydable)

Vérifiez que l'évacuation des fumées s'effectue en dehors de l'immeuble. Attention, les appareils mobiles de chauffage d'appoint fonctionnant au butane, au propane, au pétrole, ne doivent être utilisés que par intermittence.

Ne vous chauffez jamais avec des panneaux radiants (prévus pour des locaux de grand volume très ventilés) ou des radiateurs de camping destinés à l'extérieur, ni en allumant le four de la cuisinière, porte ouverte.

Les appareils neufs fonctionnant au gaz naturel **doivent obligatoirement présenter le marquage CE** et pour certains appareils de cuisson de haut de gamme, la marque NF GAZ Sélection.

N'utilisez les petits chauffe-eau sans évacuation de fumées que de façon intermittente et pour une courte durée (8 minutes maximum). Ils doivent être installés dans une pièce suffisamment grande et aérée. Le volume minimal pour une pièce doit être de 8 m² lorsqu'on utilise un appareil de cuisson et de 15 m² avec un petit chauffe eau. Ils sont interdits dans une salle de bains ou une douche, une chambre à coucher ou une salle de séjour.

Il est interdit d'installer une hotte raccordée à l'extérieur dans une pièce où se trouve également un appareil raccordé à un conduit de fumée. Cela peut perturber gravement son fonctionnement. Préférez une hotte à recyclage d'air et consultez un installateur.

Faites effectuer un entretien spécifique régulier si votre logement est équipé d'une **Ventilation Mécanique Contrôlée Gaz**. Renseignez-vous auprès de votre gestionnaire d'immeuble.

Les appareils récents raccordés à un conduit de fumée en tirage naturel, possèdent désormais un système de sécurité supplémentaire contre le refoulement des produits de combustion, appelé **SPOTT : Système Permanent d'Observation du Tirage Thermique**.

Nettoyez régulièrement les brûleurs de votre cuisinière à gaz (on doit voir la flamme dans chaque orifice). S'ils sont encrassés le mélange air gaz ne s'effectue pas dans de bonnes conditions et le brûleur peut s'éteindre, notamment quand il est au ralenti. Une flamme bien réglée ne doit pas noircir le fond des casseroles.

5. Direction départementale des services vétérinaires

5.1. Service santé et protection animales

Décret n°2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-2 ;

Vu le code rural, notamment les articles L. 211-21 à L. 211-26 et L. 271-1 ;

Vu le décret n°96-596 du 27 juin 1996 relatif à la lutte contre la rage ;

Vu l'avis du conseil général de la Guadeloupe en date du 8 janvier 2002 ;

Vu l'avis du conseil général de la Réunion en date du 20 février 2002 ;

Vu l'avis du conseil régional de la Guyane en date du 6 mars 2002 ;

Vu l'avis du conseil régional de la Réunion en date du 21 janvier 2002 ;

Vu les lettres des 18 décembre 2001, 17 décembre 2001 et 8 janvier 2002 par lesquelles les préfets de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ont respectivement saisi pour avis le conseil régional de Guadeloupe, le conseil général de Guyane et les conseils général et régional de Martinique ;

Vu l'avis du comité consultatif de la santé et de la protection animales en date du 13 décembre 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

ARTICLE 1^{er} - Pour l'application des articles L. 211-21 et L. 211-22 du code rural, le maire prend toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation qui serait trouvé accidenté ainsi que de tout animal qui serait trouvé errant ou en état de divagation en dehors des heures et des jours ouvrés de la fourrière ou de la structure qu'il a désignée comme lieu de dépôt.

Il peut, le cas échéant, passer des conventions avec des cabinets vétérinaires pour assurer la prise en charge de ces animaux ainsi que rechercher et contacter leur propriétaire lorsque l'animal est identifié.

ARTICLE 2 - Le maire informe la population, par un affichage permanent en mairie, ainsi que par tous autres moyens utiles, des modalités selon lesquelles les animaux mentionnés aux articles L. 211-21 et L. 211-22 du code rural, trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune, sont pris en charge.

Doivent être notamment portés à la connaissance du public :

- a) Les coordonnées des services compétents pour la capture et la prise en charge de ces animaux, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait appel à ces services ;
- b) L'adresse, le numéro de téléphone, les jours et les heures d'ouverture de la fourrière et du lieu de dépôt mentionné à l'article L. 211-21 du code rural ;
- c) Les conditions dans lesquelles les animaux peuvent être remis à leur propriétaire, notamment le montant des frais de garde et d'identification susceptibles d'incomber à celui-ci ;
- d) Les modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation en dehors des heures d'ouverture de la fourrière ou des lieux de dépôt, ou qui sont accidentés.

Lorsque des campagnes de capture des chiens et des chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, le maire est tenu d'informer la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes.

ARTICLE 3 - Dans les départements d'outre-mer, lorsque des chiens ou des chats non identifiés, trouvés errants ou en état de divagation, sont susceptibles de provoquer des accidents ou de présenter un danger pour les personnes ou les animaux, le maire ou, à défaut, le préfet ordonne leur capture immédiate et leur conduite à la fourrière ou dans des lieux adaptés, désignés par le préfet pour les recevoir.

Les animaux ainsi capturés sont examinés par un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, qui vérifie s'ils ne sont pas identifiés dans les conditions prévues à l'article L. 214-5 du code rural et apprécie leur dangerosité ainsi que leur état physiologique.

Il peut être procédé sans délai à l'euthanasie de ces animaux, s'ils sont dangereux pour les personnes ou d'autres animaux, ou gravement malades ou blessés, ou en état de misère physiologique.

Dans les autres cas, les dispositions de l'article L. 211-26 du code rural sont applicables. Toutefois, le délai franc de garde de huit jours ouvrés prévu à cet article peut être réduit à quatre jours ouvrés.

ARTICLE 4 - Dans les départements d'outre-mer, le maire peut, par arrêté, faire procéder à la capture des chiens non identifiés, vivant en état de divagation sous la responsabilité d'un groupe d'habitants de la commune, sans propriétaire ou sans gardien particulier, afin de procéder à leur identification conformément à l'article L. 214-5 du code rural, et à leur stérilisation, préalablement à leur relâcher.

L'identification des animaux est réalisée au nom de la commune.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde, au sens de l'article L. 211-11 du code rural, de ces animaux sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune. Ils peuvent être confiés par le maire, par voie de convention, à une association de protection des animaux.

Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage.

ARTICLE 5 - Les dispositions des articles 3 et 4 ne font pas obstacle à l'application des prescriptions relatives à la surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs prévues par l'article 11 du décret du 27 juin 1996 susvisé.

ARTICLE 6 - Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le ministre de l'outremer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 2000

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

6. Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

DECISION portant subdélégation de signature à Monsieur Christian SERMANTIN, Directeur Adjoint du Travail, à Mademoiselle Marie-Gabrielle DI COSTANZO, Directeur Adjoint du Travail et à Madame Mireille GAFFIE, Inspectrice du Travail pour l'exercice des compétences relevant des fonctions d'Ordonnateur Secondaire

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nièvre

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret N° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifiée,

VU le décret N° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret N° 98.81 du 11 février 1998 modifiant la loi N° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les Départements, les Communes et les Etablissements Publics et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale.

VU le décret N° 99.89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret N° 98.81 du 11 février 1998

VU le décret en date du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU les arrêtés ministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté N°01.140 du 6 février 2001 de Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité portant nomination de M.Philippe NICOLAS en qualité de Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nièvre,

VU l'arrêté N° 2002.P 3370 du 20 septembre 2002 don nant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour l'exercice de compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire.

DECIDE

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Christian SERMANTIN, Directeur adjoint du travail, qui sera habilité à signer en mon absence, tous documents et pièces comptables, mandats, titres de perception et de réduction au niveau départemental des dépenses et recettes imputables au budget du ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Solidarité.

En son absence, subdélégation de signature est donnée à Mademoiselle DI COSTANZO, Directeur Adjoint du Travail et à Madame Mireille GAFFIE, Inspecteur du Travail

Fait à Nevers, le 25 novembre 2002
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
Philippe NICOLAS

7. Service Départemental d'Incendie et de Secours

2002.SDIS.4030-arrêté portant modification de la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs de la sécurité civile du département de la Nièvre pour l'année 2002

VU la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux service s d'incendie et de secours ;

VU la circulaire NOR INT/E/92/00007/C du 13 janvier 1992 relative à l'aptitude opérationnelle des plongeurs de la sécurité civile ;

VU la note d'information DSC8/PPF/LB n°93-897 du 03 juin 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002.SDIS.194 du 15 janvier 2002 portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs de la sécurité civile du département de la NIEVRE pour l'année 2002 ;

VU les modifications intervenues et notamment l'aptitude opérationnelle de Messieurs DAUDIER Philippe, VIGIER Cédric et LAWROUK Jean-Philippe ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la NIEVRE ;

A R R E T E

Article 1 : la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs de la sécurité civile du département de la NIEVRE, pour l'année 2002, est modifiée comme suit :

DEGRE DE SPECIALISATION	QUALIFICATION	LIEU D'AFFECTION	GRADE NOM PRENOM
Chef d'Unité SAL	60 m.	NEVERS	Adjudant CASTANIE Thierry responsable départemental
Chef d'Unité SAL	60 m.	NEVERS	Adjudant DEVOIZE Franck
Chef d'Unité SAL	60 m.	NEVERS	Sergent BOUQUELY Frédéric
Chef d'Unité SAL	20 m.	NEVERS	Sergent DESGEORGE Olivier
Chef d'Unité SAL	20 m.	NEVERS	Caporal MARQUANT Thierry
S.A.L.	40 m.	NEVERS	Adjudant GAUTHERON Bernard
S.A.L.	20 m.	NEVERS	Sergent DERIMAS Alain
S.A.L.	20 m.	NEVERS	Sergent JACQUEMARD Denys
S.A.L.	40 m.	NEVERS	Caporal/Chef MALTHET Yannick
S.A.L.	40 m.	NEVERS	Caporal LARIVE Enriqué
S.A.L.	40 m.	NEVERS	Sergent LAWRUK Jean-Philippe
S.A.L.	20 m.	NEVERS	Sapeur DAUDIER Philippe
S.A.L.	20 m.	NEVERS	Sapeur VIGIER Cédric

Article 2 : Cette liste est valable à compter de la date de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2002.

Article 3 : **Seuls les plongeurs inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.**

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2002.SDIS.3516 du 3 octobre 2002 portant modification d'une liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs de la sécurité civile du département de la NIEVRE pour l'année 2002 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la NIEVRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS,
Le 8 novembre 2002

Le Préfet,

8. Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

32-58-02-arrêté rejetant la demande de la Fédération d'associations Nièvre-Regain visant à augmenter la capacité du CHRS de Nevers de 25 à 50 places

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1, 313-2,

L.313-8, L. 314-3 et L. 314-4, issus de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

VU le code de la santé publique.

VU la loi n°75-534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment ses articles 30,31 et 35.

VU la loi n°83663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 35.

VU le décret n°78-1211 du 26 décembre 1978 portant application des dispositions de l'article 46 de la loi n°75-534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées.

VU le décret n°82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics.

VU le décret n°95-185 du 14 février 1995 modifié relatif à la procédure de création et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux.

VU la circulaire DGAS n°2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux dates et aux modalités d'application de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

VU l'arrêté préfectoral n°22-58-2001 du 26 décembre 2001 autorisant l'extension de la capacité du CHRS Nièvre-Regain de 22 à 25 places.

.. / ..

- 2 -

VU la demande de Madame la Présidente de la Fédération d'Associations Nièvre-Regain, visant à augmenter de 25 à 50 places, la capacité du CHRS sis 13 avenue Colbert à NEVERS.

VU le dossier déclaré complet à la date du 21 mai 2002.

VU l'avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale - section sociale - en date du 18 juin 2002.

Considérant la sur-occupation chronique du CHRS.

Considérant la nécessité de son adaptation à l'accueil de personnes en rupture familiale, parfois en charge d'enfants.

Considérant la qualité du partenariat noué par les promoteurs avec les bailleurs sociaux, facteur essentiel de la mise en œuvre du projet, lequel concorde avec le schéma départemental de la Nièvre de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion sociale.

Considérant toutefois que la dotation, attribuée à la Nièvre pour l'année 2002, au titre des centres d'hébergement et de réadaptation sociale ne permet pas le financement même partiel du surcoût de la création des 25 places nouvelles.

ARRETE

Article 1 : La demande de Madame la Présidente de la Fédération d'Associations Nièvre-Regain, visant à augmenter de 25 à 50 places la capacité du CHRS sis 13 avenue Colbert à NEVERS, est rejetée.

Article 2 : La demande pourra être acceptée en totalité ou en partie, dans un délai de trois ans suivant la notification du présent arrêté, dans la mesure où son financement se révélerait compatible avec le montant de la dotation départementale.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne et du département de la Nièvre. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification aux demandeurs et pour une durée d'un mois dans les locaux :

- de la préfecture de la région de Bourgogne et du département de la Nièvre,
- la Mairie de NEVERS.

Article 4 : M. Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Préfet de la Nièvre ainsi que Mme le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne et Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 26 juillet 2002
Le Préfet de la région de Bourgogne
Daniel CADOUX

24-58-02-arrêté rejetant la demande de l'association "le fil d'ariane", visant à créer à Nevers un service d'aide aux familles et d'éducation précoce (SAFEP) de 3 places pour jeunes sourds de 0 à 3 ans et un service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) de 47 places pour jeunes sourds de 3 à 20 ans.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-4, L.313-8, L.314-3 et L.314-4, issus de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU le code de la santé publique;

VU la loi n°75-534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment ses articles 30 et 31;

VU la loi n°83663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 35;

VU l'Annexe XXIV quater issue du décret n°89-798 du 27 octobre 1989 et relative aux conditions techniques d'autorisation des établissements et services prenant en charge des enfants et adolescents présentant une déficience auditive;

VU le décret n°82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics;

VU le décret n°95-185 du 14 février 1995 modifié relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux;

VU la demande de Monsieur le Président de l'Association "Le Fil d'Ariane" visant à créer à NEVERS, un service d'aide aux familles et à l'éducation précoce (S.A.F.E.P.) de 3 places pour jeunes sourds de 0 à 3 ans et un service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (S.S.E.F.I.S.) de 47 places pour jeunes sourds de 3 à 20 ans

VU le dossier déclaré complet à la date du 31 janvier 2002,

VU l'avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale- section sociale - en date du 18 juin 2002 ;

Considérant les besoins de la Nièvre en ce qui concerne l'accompagnement médico-social des enfants et des adolescents handicapés auditifs.

Considérant que pour pallier l'absence de structure spécialisée, les promoteurs proposent dorénavant et déjà une aide médico-sociale individualisée qui mobilise les moyens du CAMSP et du CMPP.

Considérant qu'il s'agit d'un projet de qualité, concordant avec la demande expresse de l'Inspection Générale des Affaires Sociales de créer un service.

Considérant toutefois que la dotation attribuée à la Nièvre pour l'année 2002, au titre des établissements sociaux et médico-sociaux ne permet pas d'assurer le financement sollicité.

ARRETE

Article 1 : La demande de Monsieur le Président de l'Association "Le Fil d'Ariane" visant à créer à NEVERS un service d'aide aux familles et à l'éducation précoce (S.A.F.E.P.) de 3 places pour jeunes sourds de 0 à 3 ans et un service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (S.S.E.F.I.S.) de 47 places pour jeunes sourds de 3 à 20 ans, est rejetée,

Article 2 : La demande pourra être acceptée en totalité ou en partie, dans un délai de trois ans suivant la notification du présent arrêté, dans la mesure où son financement se révélerait compatible avec le montant de la dotation départementale,

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne et du département de la Nièvre. Il sera en outre affiché

dans un délai de 15 jours suivant sa notification aux demandeurs et pour une durée d'un mois dans les locaux :

- de la préfecture de la région de Bourgogne et du département de la Nièvre,
- de la Mairie de NEVERS;

Article 4 : M. Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Préfet de la Nièvre ainsi que Mme le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne et Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 26 juillet 2002
Le Préfet de la région de Bourgogne,
Daniel CADOUX

9. Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales / Agence Régionale de l'Hospitalisation

Commission Exécutive du 09 octobre 2002 - S.C.M. du "Scanner libéral de Nevers" (Nièvre) - autorisation d'exploiter un scannographe à utilisation médicale de classe 3

Délibération n°02.10.09 - H

OBJET : **S.C.M. du "Scanner libéral de Nevers" (Nièvre) – autorisation d'exploiter un scannographe à utilisation médicale de classe 3.**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6115-1 à L 6115-10, L 6122-1 à L 6122-2, L 6122-9 à L 6122-10, et R 712-1, R 712-2, R 712.36.1, R 712.37, R 712.37, R 712.40 à R 712-42, R 712.48 à R 712.50 ;

VU l'arrêté du 15 septembre 1998 fixant la liste des organismes, institutions, groupements et syndicats admis à siéger au Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale de Bourgogne et le nombre de sièges dont ils disposent ;

VU l'arrêté du 15 septembre 1998 modifié, portant composition nominative du Comité régional d'organisation sanitaire et sociale de Bourgogne ;

VU l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux scanographes à utilisation médicale ;

VU la carte des équipements matériels lourds arrêtée par M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation le 12 juillet 2002 ;

VU la demande déposée dans la période de réception des dossiers du 1^{er} mars au 30 avril 2002 par la Société Civile de Moyens "Scanner Libéral de Nevers", tendant à exploiter, dans les locaux de la Polyclinique du Val de Loire, 49 Bd J. Trésaguet à Nevers, un scanographe à utilisation médicale de classe 3 ;

VU le dossier déclaré complet au titre de la période du 1^{er} mars au 30 avril 2002 par Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

VU l'avis favorable émis le 2 juillet 2002 par la section sanitaire du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale ;

Considérant que la carte sanitaire des équipements matériels lourds, arrêtée le 12 juillet 2002 par M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, fixe l'indice des besoins

régionaux en scanographe à utilisation médicale à 1 appareil pour 90 000 habitants (soit 18 appareils pour la région) ;

Considérant que cet indice permet à la région, qui compte actuellement 16 appareils autorisés, de détenir 2 scanographes supplémentaires ;

Considérant que la demande présentée par la SCM "Scanner libéral de Nevers" se trouve en concurrence avec trois autres demandes émanant de la SCM "Scanner du Sénonais" (Sens), et de la SCM "TDM" d'Auxerre et du Centre de lutte contre le cancer G.F. Leclerc (Dijon) ;

Considérant que l'ensemble de ces demandes ne pouvant être satisfaites puisque seuls deux scanographes sont susceptibles d'être attribués, il convient de retenir les projets les plus prioritaires ;

Considérant que le Centre de lutte contre le cancer G.F. Leclerc utilise pour les examens à visée diagnostique et de suivi d'une part, et l'acquisition des données nécessaires à la préparation des actes de radiothérapie, d'autre part, un des deux scanographes du Centre hospitalier universitaire à raison de 2 vacations par semaine de 5 h 30 chacune que se partage le département de radiothérapie et le service de radiodiagnostic ;

Considérant que les besoins spécifiques du Centre G.F. Leclerc peuvent être en partie satisfaits par l'acquisition, sans autorisation préalable, d'un scanographe, à condition qu'il soit utilisé exclusivement pour des fonctions d'assistance au centrage, de simulation et de dosimétrie ; qu'en outre, l'attribution d'un deuxième appareil d'I.R.M. au Centre hospitalier universitaire devrait entraîner un glissement de certains actes, des scanographes vers les I.R.M. et de ce fait rendre plus disponible un des scanographes du Centre hospitalier universitaire pour le Centre Leclerc ;

Considérant que le département de l'Yonne dont la démographie est en expansion, a le plus faible taux d'équipement de la région en scanographe avec un appareil pour 166 658 habitants contre 1 pour 112 595 pour la Nièvre, 1 pour 90815 pour la Saône-et-Loire et 1 pour 84 501 pour la Côte-d'Or ;

Considérant que les temps d'utilisation des scanographes du Centre hospitalier d'Auxerre et du Centre hospitalier de Sens (C.H. de Sens : 7 893 examens en 2000, 8 007 en 2001 – C.H. d'Auxerre : 10 917 en 2000 et un peu plus de 11 000 en 2001) ne peuvent plus être augmentés avec pour conséquence un allongement des délais d'attente notamment pour les patients ambulatoires et la réalisation d'un nombre important de scanners hors du département (47 %) ;

Considérant que des deux sites, Auxerre et Sens, Auxerre présente une situation plus centrale et est le siège d'un centre intégré de cancérologie constitué entre le Centre hospitalier d'Auxerre et la Polyclinique Ste Marguerite où se trouvent notamment un accélérateur de particules et un appareil d'IRM ;

Considérant que si le département de la Nièvre dispose de deux appareils scanographiques implantés respectivement au Centre hospitalier de Nevers et à la Clinique du Nohain à Cosne-Cours-sur-Loire, celui de Cosne ne peut participer à la prise en charge des patients de l'agglomération de Nevers du fait de son éloignement (59 km) et de sa forte activité (8 060 examens en 2000) dont la moitié, d'ailleurs, est réalisée au profit des patients de l'Yonne, du Loiret et du Cher en raison de la position géographique de la ville ;

Considérant le haut niveau d'activité du scanographe du Centre hospitalier de Nevers : (9 825 examens en 2001) et l'attrait plus grand que va exercer sur la population cet établissement lorsqu'il sera transféré dans quelques mois dans des locaux entièrement neufs ;

Considérant que la Polyclinique du Val de Loire, installée dans une nouvelle construction est en expansion ; elle bénéficie d'une concession de service public en urologie, pratique une chirurgie essentiellement orthopédique ; elle développe aussi une activité de cancérologie et abrite une unité de radiothérapie fonctionnant avec 2 radiothérapeutes qui ne peuvent accéder au scanographe du Centre hospitalier de Nevers alors que sur les 660 patients nouveaux irradiés par an, 400 environ, devraient relever d'un scanner dosimétrique ;

Après en avoir délibéré.

D E C I D E

Article 1er : La société Civile de Moyens du "Scanner Libéral de Nevers" est autorisée à installer et exploiter un scanographe à utilisation médicale de classe 3, dans les locaux de la Polyclinique du Val de Loire, 49 Bd J. Trésaguet à Nevers.

Article 2 : L'opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et être achevée dans un délai de 4 ans sous peine de caducité. Ces délais prennent effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3 : L'autorisation de fonctionner ne deviendra effective qu'après le résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation, comptée à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité, est de 7 ans.

Article 5 : Cet équipement devra faire l'objet d'un enregistrement au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques figurant dans l'annexe ci-jointe.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, d'une part, et de la Préfecture de la Nièvre, d'autre part.

Article 7 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le 09 octobre 2002
Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Louis SEGURA

S.C.M. "Scanner Libéral de NEVERS **ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 09 octobre 2002**

Acquisition d'un scanner

ENTITE JURIDIQUE :

N° FINESS : à créer
Raison sociale : S.C.M. "Scanner Libéral de Nevers"
Adresse : 49 Bd Jérôme Trésaguet – 58000 NEVERS
Statut juridique : 79
SIREN : à créer

ETABLISSEMENT :

N° FINESS : 58 078 013 8
Raison sociale : Polyclinique du Val de Loire
Adresse : 49 Bd Jérôme Trésaguet – 58000 NEVERS
Code catégorie établissement : 365
Mode de fixation des tarifs ARH / san pr non DG
Service public hospitalier : non PSPH
SIRET : 65188043700017

Code E.M.L. : 05602 Scanographe à utilisation médicale corps entier
Nombre : 1
Classe : 3

Commission Exécutive du 09 octobre 2002 - Centre hospitalier de Nevers- Remplacement de l'appareil d'angiographie numérisée incluant la pratique des coronarographies à visée diagnostique et interventionnelle

Délibération n° 02.10.09 - I

OBJET : *Centre hospitalier de NEVERS – Remplacement de l'appareil d'angiographie numérisée incluant la pratique des coronarographies à visée diagnostique et interventionnelle.*

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles et L 6115.1 à L 6115.10, L 6122.1 à

L 6122.2, L 6122.4 à L 6122.5, L 6122.8 à L 6122.10, L 6122.14, et R 712.2, R 712.36.1 à R 712.36.3, R 712.37 à R 712.40, R 712.48 à R 712.49,

VU l'arrêté du 15 septembre 1998 fixant la liste des organismes, institutions, groupements et syndicats admis à siéger au Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale de Bourgogne et le nombre de sièges dont ils disposent ;

VU l'arrêté du 15 septembre 1998 modifié, portant composition nominative du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale de Bourgogne ;

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne en date du 21 janvier 1998 renouvelant l'autorisation d'exploiter un appareil d'angiographie numérisée, incluant la pratique des coronarographies à visée diagnostique à l'exclusion des techniques d'angioplastie coronaire ;

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne en date du 20 octobre 1999 autorisant le Centre hospitalier de Nevers à étendre son activité coronarographique à la pratique des angioplasties coronaires ;

VU la demande déposée dans la période de réception des dossiers du 1^{er} mars au 30 avril 2002 par le Centre hospitalier de Nevers, en vue du remplacement de l'appareil d'angiographie numérisée installé le 1^{er} septembre 1989 ;

VU le dossier déclaré complet au titre de la période du 1^{er} mars au 30 avril 2002 par Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

VU l'avis favorable émis 2 juillet 2002 par la section sanitaire du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

Considérant, notamment, que l'activité d'angiographie coronarienne est en constante augmentation (1999 : 325 examens – 2001 : 716 examens) ;

Considérant l'obsolescence de l'appareil d'angiographie numérisée, installé depuis le 1^{er} septembre 1989 ;

Considérant que le nouvel équipement permettra d'assurer des examens diagnostics et des interventions dans des conditions de sécurité et de qualité satisfaisantes ;

Considérant que le dossier, dans sa partie évaluation, satisfait aux dispositions de l'article R 712-40 D du Code de la Santé Publique ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1er : Le Centre hospitalier de NEVERS est autorisé à remplacer l'appareil d'angiographie numérisée de marque Philips System Médicaux DVIS, par un équipement

dont la marque et le type restent à définir, et qui sera installé au service de radiologie dudit Centre hospitalier.

Article 2 : Cette autorisation inclut la pratique des coronarographies diagnostiques et interventionnelles.

Article 3 : L'opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et être achevée dans un délai de 4 ans sous peine de caducité. Ces délais prennent effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4 : L'autorisation de fonctionner ne deviendra effective qu'après le résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation, comptée à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité, est de 7 ans.

Article 6 : Cette autorisation devra faire l'objet d'un enregistrement au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques figurant dans l'annexe ci-jointe.

Article 7 : La présente décision sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de Région, d'une part, et de la Préfecture de la Nièvre, d'autre part.

Article 8 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le 09 octobre 2002
Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Louis SEGURA

CENTRE HOSPITALIER DE NEVERS

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 09 octobre 2002

Remplacement de l'appareil d'angiographie numérisée incluant la pratique des coronarographies à visée diagnostique et interventionnelle.

ENTITE JURIDIQUE :

N° FINESS : 58 078 0003 9
Raison sociale : Centre hospitalier de NEVERS
Adresse : 1 avenue Colbert – 58000 NEVERS
Statut juridique : 13
SIREN : 265800151

ETABLISSEMENT :

N° FINESS : 58 097 269 3
Raison sociale : Centre hospitalier de NEVERS
Adresse : 1 avenue Colbert – 58000 NEVERS
Code catégorie établissement : 355
Mode de fixation des tarifs ARH publics
Service public hospitalier : établissement public de santé
SIRET : 26580015100010

Code E.M.L.. : 11411 appareil d'angiographie numérisée avec coronarographies

Nombre :: 1
(Remplace le précédent appareil d'angiographie)

Commission Exécutive du 09 octobre 2002- G.I.E. du Nivernais - Confirmation à son profit d'une autorisation détenue par le centre hospitalier de Nevers en vue d'installer et d'exploiter un appareil d'IRM dans les locaux dudit centre.

Délibération n°02.10.09 - J

OBJET : G.I.E. "IRM du Nivernais – Confirmation, à son profit, d'une autorisation détenue par le Centre Hospitalier de Nevers en vue d'installer et d'exploiter un appareil d'IRM dans les locaux dudit centre.

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6115-1 à L 6115-10, L 6121-1 à L 6121-3, L 6122-1, L 6122-2, L 6122-4, L 6122-8 à L 6122-14, et R 712.2, R 712.36.1 à R 712.36.3, R 712.37 à R 712.39, R 712-45, R 712.48 à R 712.50 ;

VU la décision ministérielle en date du 2 février 2000, autorisant le Centre hospitalier de Nevers à installer, dans ses locaux un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire d'une puissance de 1 tesla ;

VU la décision ministérielle en date du 30 octobre 2001, modifiant l'article 1^{er} de la décision sus-visée en autorisant le Centre hospitalier de Nevers à installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire d'une puissance de 1,5 tesla ;

VU l'arrêté du 15 septembre 1998 fixant la liste des organismes, institutions, groupements et syndicats admis à siéger au Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale de Bourgogne et le nombre de sièges dont ils disposent ;

VU l'arrêté du 15 septembre 1998 modifié, portant composition nominative du Comité régional d'organisation sanitaire et sociale de Bourgogne ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne en date du

12 juillet 2002 portant carte sanitaire des équipements matériels lourds soumis à un indice de besoins national ;

VU la demande déposée dans la période de réception des dossiers du 1^{er} mars au 30 avril 2002 par le Centre hospitalier de Nevers en vue de la cession de l'autorisation d'installer et d'exploiter dans les locaux du Centre Hospitalier, un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (d'une puissance de 1,5 tesla) qu'il détient, au profit du G.I.E. "IRM du Nivernais" dont le siège social est situé au Centre Hospitalier à NEVERS ;

VU le dossier déclaré complet au titre de la période du 1^{er} mars au 30 avril 2002 par Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

VU l'avis favorable émis le 2 juillet 2002 par la section sanitaire du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale ;

Considérant que le cessionnaire est le G.I.E. "IRM du Nivernais" regroupant le Centre hospitalier de Nevers et la Société Civile "IRM libérale" composée des radiologues libéraux de Nevers, Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy et que la cession n'emporte pas de modification de nature à justifier un refus d'autorisation ;

Considérant que cette cession n'a pas d'incidence sur la carte sanitaire des équipements matériels lourds,

Après en avoir délibéré.

DECIDE

Article 1er : Sont confirmées, au profit du G.I.E. "IRM du Nivernais", sis au Centre hospitalier de Nevers, les autorisations dont était titulaire le Centre hospitalier de Nevers pour l'acquisition et le fonctionnement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire d'une puissance de 1,5 tesla, dans les locaux du nouveau Centre hospitalier.

Article 2 : La confirmation de ces autorisations est sans effet sur leur durée de validité qui se poursuivent normalement.

Article 3 : Cette cession d'autorisation devra faire l'objet d'un enregistrement au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, d'une part, et de la Préfecture de la Nièvre, d'autre part.

Article 5 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le 09 octobre 2002
Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Louis SEGURA.

10. Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociale de Côte d'Or

Avis de concours sur titres de quatre puéricultices diplômées d'Etat pour le centre hospitalier universitaire de Dijon.

Le Centre Hospitalier Universitaire de DIJON organise un concours sur titres en vue du recrutement de quatre Puéricultrices diplômées d'Etat.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et être titulaires du diplôme d'Etat de Puéricultrice.

La limite d'âge mentionné ci-dessus peut être reculée dans les conditions déterminées par les textes en vigueur. Elles n'est pas opposable aux mères de 3 enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Peuvent également faire acte de candidature, les candidats européens, ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen et titulaires d'un diplôme reconnu équivalent.

Les lettres de candidature, accompagnées :

D'un curriculum vitae
De la photocopie du diplôme
D'une enveloppe timbrée

doivent être adressées, **sous la référence CST/PUER**, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), **uniquement par lettre recommandée avec accusé de réception**, à

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de
DIJON – Service des Concours –1 Bld Jeanne d’Arc – 21000 DIJON.

Le Directeur des Ressources Humaines,
R. MAIGROT

11. Direction des services fiscaux

11.1. direction

Conseils aux Maires – Mémento de janvier 2003

Avant le 1^{er} février :

- Déclarer les sommes versées par la commune à des tiers, sous forme de salaires, commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires... à l’aide de l’imprimé DADS à adresser à l’URSSAF du département.

Toute l’année :

◆ Fiscalité directe locale

Renvoyer au Responsable de centre des impôts dans un délai de 10 jours, les réclamations présentées en matière d’impôts locaux après avis du maire ou de la commission communale.

◆ Droit de préemption urbain

Le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifiant le Co de de l’Urbanisme (Chapitre 1er du titre 1er du livre II) a défini les conditions d’application du droit de préemption urbain institué de plein droit dans les zones urbaines et les zones d’urbanisation future délimitées par un P.O.S par la loi d’aménagement du 18 juillet 1985.

Aux termes de ce décret, la déclaration par laquelle le propriétaire d’un bien soumis au droit de préemption manifeste l’intention d’aliéner ce bien est établie dans les formes prescrites par un arrêté du Ministre chargé de l’urbanisme.

Cette déclaration, qui doit être adressée en 4 exemplaires à la Mairie de la commune de situation du bien doit indiquer les prix et conditions de l’aliénation projetée y compris, s’il y a lieu, le prix de l’estimation de l’immeuble ou du droit offert en contrepartie.

Dès réception de la déclaration, le maire en transmet copie au Directeur des Services fiscaux, en précisant si cette transmission vaut demande d’avis.

Dans la mesure où les déclarations parviennent par liasses à la Direction des Services Fiscaux, il paraît préférable, lorsque la Collectivité a l’intention d’acquérir, et compte tenu des délais d’exercice du droit de préemption urbain, d’accompagner la transmission de la déclaration d’aliéner, d’une lettre demandant l’estimation de l’immeuble concerné.

◆ Service des Domaines – Estimations :

- L’arrêté du 17 décembre 2001, publié au Journal Officiel du 1^{er} janvier 2002 a relevé les limites minimales de consultation du service des Domaines jusqu’à :

- 12 000 € de loyer annuel, charges comprises, en matière de prise à bail ;
- 75 000 € en valeur vénale pour les projets d'acquisition amiable.

Il est précisé :

1) qu'en ce qui concerne les opérations d'ensemble, le seuil de 75 000 € doit être apprécié en fonction du montant global de l'opération (chaque acquisition particulière même inférieure à 75 000 € est donc soumise à consultation dès lors que l'ensemble de l'opération est égal ou supérieur à cette valeur).

2) qu'en ce qui concerne les acquisitions poursuivies sous déclaration d'utilité publique et les accords amiables conclus sous la procédure d'expropriation, les collectivités et services expropriants sont tenus de consulter le Service des Domaines sur ces projets quel qu'en soit le montant.

Le décret d'application de l'arrêté précité est en cours de publication.

L'attention des Collectivités est appelée sur les dispositions de la loi 95-127 du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics, applicable à compter du 9 mai 1995, qui remet en cause les dispositions de la loi du 22 juillet 1982, abrogeant l'obligation de consultation du service des domaines en matière d'aliénation.

Cette loi dispose en effet que « toute cession d'immeubles et de droits immobiliers - quels que soient la forme et le prix envisagé- réalisée par les collectivités territoriales, dont les communes de plus de 2000 habitants, doit donner lieu à une délibération motivée prise au vu de l'avis du Service des Domaines ».

Cet avis devant être rendu dans le délai réglementaire d'un mois, les services consultants devront prendre toutes dispositions utiles pour que les consultations soient effectuées en temps opportun.

Les demandes d'évaluations précisant le but de l'opération, la désignation des biens à acquérir ou à aliéner - références cadastrales - superficies bâties et non bâties, état des réseaux - les noms et adresses des propriétaires et leurs prétentions, si elles sont connues, doivent être adressées à la Direction des Services Fiscaux, 14, bis, rue Jeanne d'Arc - 58019 NEVERS CEDEX

Elles doivent être accompagnées, dans la mesure du possible, d'un plan de situation et d'un plan ou croquis des locaux. Les estimations étant effectuées en conformité avec la réglementation d'urbanisme, il est demandé aux collectivités de bien vouloir informer le Service des Domaines des modifications intervenues dans les Plans d'Occupation des Sols (révision en cours - application anticipée).

Une délibération du Conseil municipal doit être systématique, préalablement à toute acquisition d'immeubles appartenant à l'Etat (Actes d'acquisition rédigés par le Service des Domaines).

L'article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 a modifié les règles de consultation du service des Domaines par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, en matière d'acquisitions immobilières et de prises en location. Désormais, une simple obligation de délibérer au vu de l'avis du service domanial se substitue :

- à la formalité consistant pour les notaires à recueillir le visa du Directeur des Services fiscaux sur les projets d'acte avant leur publication au fichier immobilier ;
- à la décision expresse de passer outre, exigée des consultants qui entendaient réaliser une acquisition pour un montant supérieur à l'évaluation domaniale.

Le nouveau dispositif est applicable à compter du 13 décembre 2001.

◆ Cadastre :

• Pour tenir compte du passage à l'euro, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 28 août 2001, les tarifs de délivrance des extraits et reproductions de documents cadastraux sont modifiés à compter du 1^{er} janvier 2002. Il est rappelé qu'à compter du 3 décembre 2001, est entrée en vigueur la gratuité des extraits cadastraux modèles 1 et 3.

• En ce qui concerne la documentation cadastrale miniaturisée, les tarifs applicables sont les suivants :

Microfiches cadastrales (RP - LA - LN - LP) :

- 1^{ère} collection : 1 EURO par microfiche
- collection supplémentaire : 0,50 EURO par microfiche
- minimum de perception : 30 EUROS par commande

Ces documents sont délivrés sous certaines conditions aux administrations de l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi qu'aux organismes chargés d'une mission de service public, par :

- la Direction des Services fiscaux, 14 bis rue Jeanne d'Arc à NEVERS
- le Centre des Impôts foncier de Nevers-I, 19 rue Camille Baynac à NEVERS
- le Centre des Impôts foncier de Nevers-II, 21 bis rue Jean-Desveaux à NEVERS

Pour les microfiches cadastrales :

La délivrance aux SAFER dépend de la Direction générale des Impôts, Service des Opérations Fiscales et Foncières ainsi que toute demande de dimension nationale.

Enfin, il n'est pas envisagé pour le moment la communication de ces documents aux personnes privées.

La délivrance des microfiches répertoire des communes et annuaire n'est plus assurée. Toutefois, les microfiches détenues par les Centres des impôts fonciers pourront être librement consultées par les usagers.

• En application de l'arrêté du 25 mars 1981 (J.O. du 18 avril 1981) modifiant l'arrêté du 30 octobre 1963, le répertoire départemental des prises de vues aériennes, des plans et orthophotoplans à grande échelle, a été mis en service le 9 décembre 1982 et la dernière mise à jour le 7 décembre 1988.

Le répertoire permet à tout service producteur ou utilisateur de documentation topographique d'être renseigné sur les documents déjà existants susceptibles d'être utilisés pour ses propres besoins et d'éviter des frais d'exécution formant double emploi.

Il se compose :

I - d'un atlas présentant l'emprise des travaux photographiques et topographiques effectués dans le département ;

II – de fiches d'inventaire donnant les principales caractéristiques des chantiers représentés sur l'atlas.

I - l'atlas est constitué :

- d'une première coupure intitulée « Tableau d'assemblage des planches » représentant l'ensemble du département à une échelle voisine au 1/25000^{ème} et en surcharge le découpage en 6 coupures au 1/10000^{ème}, désignées A - B - C - D - E - F ;

- des 6 coupures visées ci-dessus et pour chacune d'elles, de cinq jeux de fonds au 1/10000^{ème} respectivement destinées à répertorier :

1[°] les prises de vues aériennes à une échelle supérieure à 1/10000^{ème} ;

2[°] les prises de vues aériennes à une échelle comprise entre 1/10000^{ème} et 1/20000^{ème} ;

3[°] les prises de vues aériennes à une échelle comprise entre 1/20000^{ème} et 1/30000^{ème} ;

4[°] les plans et orthophotoplans au 1/2000^{ème} ;

5[°] les plans et orthophotoplans au 1/5000^{ème} ;

Il est précisé que seuls sont répertoriés les chantiers achevés postérieurement au 1er janvier 1970.

II - Les fiches d'inventaire sont de 2 types :
1° les prises de vues aériennes ;
2 ° les plans ou orthophotoplans.

Elles comportent principalement :
- les noms, numéros et principales caractéristiques du chantier ;
- les références à la coupure de l'atlas.

Le répertoire peut être consulté gratuitement dans les bureaux du Cadastre :

- Centre des Impôts foncier de Nevers-I - 19, rue Camille Baynac - BP 888
58015 NEVERS CEDEX - Tél : 03.86.68.49.49

- Centre des Impôts foncier de Nevers-II - 21 bis, rue Jean-Desveaux - BP 42 58019
NEVER S CEDEX - Tél : 03.86.71.85.10

-